



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
4^{ème} TRIMESTRE 2017

Mis à la disposition du public

Le 16 avril 2018

Isabelle AZPEÏTIA
Maire

Sommaire

I – DELIBERATIONS COMMUNE.....	8
SEANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2017.....	8
COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2017/93.....	8
COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2017/94	8
COMMISSION CONSULTATIVE DES USAGERS – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2017/95	9
COMMISSION D’APPEL D’OFFRES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2017/96	9
COMITE TECHNIQUE ET COMITE D’HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2017/97.....	10
DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE ET DU RESPONSABLE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NUCLEAIRES - DELIBERATION N°2017/98	11
SIBVA COMITE DE SUIVI – MODIFICATION DES DELEGUES - DELIBERATION N°2017/99.....	11
SYDEC NUMERIQUE – MODIFICATION DES DELEGUES - DELIBERATION N°2017/100.....	11
MARAIS D’ORX NATURE – MODIFICATION DES DELEGUES - DELIBERATION N°2017/101	12
SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR – MODIFICATION DES DELEGUES - DELIBERATION N°2017/102	12
SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES COTE SUD – MODIFICATION DES DELEGUES - DELIBERATION N°2017/103	12
SIVU DES CHENAIES ET PEUPLERAIES DU BASSIN DE L’ADOUR – MODIFICATION DES DELEGUES - DELIBERATION N°2017/104	13
SCI HARAS DU SEIGNANX - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MME LE MAIRE - DELIBERATION N°2017/105	13
SOCIETE ADOUR LOISIR ET PLAISANCE - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MME LE MAIRE - DELIBERATION N°2017/106	13
AMENAGEMENT DU CHEMIN DE GRANDJEAN. DEPLACEMENT DE L’ARTERE DE COMMUNICATION AERIENNE - DELIBERATION N°2017/107	14
AMENAGEMENT DU CHEMIN DE GRANDJEAN. ALIMENTATION ELECTRIQUE DU POSTE DE REFOULEMENT - DELIBERATION N°2017/108.....	14
SECTEUR NIORTHE : PROJET D’ECHANGES DE TERRAINS - DELIBERATION N°2017/109	15
NUMERUE : DENOMINATION D’UNE NOUVELLE VOIE - DELIBERATION N°2017/110	16

CONVENTION DE SERVITUDES SUR LA PARCELLE AS 212 (ALLEE DU JARDINIER) - DELIBERATION N°2017/111	17
APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE FRANÇOIS TRUFFAUT- ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2016-2017 ET 2017-2018 - DELIBERATION N°2017/112	18
BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2 - DELIBERATION N°2017/113	18
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX - DELIBERATION N°2017/114.....	19
QUESTIONS DIVERSES	20
SEANCE ORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2017	21
COMMISSION CONSULTATIVE DES USAGERS – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2017/115	21
ADHESION DU SIAEP A LA COMPETENCE « DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE » DU SYDEC - DELIBERATION N°2017/116	22
SA HLM COLIGNY - OPERATION « AU MIGNON » - CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS - DELIBERATION N°2017/117	23
OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR L'ANNEE 2017 - DELIBERATION N°2017/118	24
BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3 - DELIBERATION N°2017/119.....	27
BUDGET ANNEXE PROJET DE VILLE – DECISION MODIFICATIVE N°2 - DELIBERATION N°2017/120.....	28
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL A L'EHPAD LEON LAFOURCADE - DELIBERATION N°2017/121.....	29
MOTION SUR LE PLAN LOGEMENT DU GOUVERNEMENT - DELIBERATION N°2017/122.....	29
QUESTIONS DIVERSES	31
SEANCE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2017	32
AUTORISATION DE DEPENSER EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018 - DELIBERATION N°2017/123	32
BUDGET ANNEXE LOGEMENTS SOCIAUX– DECISION MODIFICATIVE N°1 - DELIBERATION N°2017/124	33
BUDGET PRINCIPAL– DECISION MODIFICATIVE N°4 - DELIBERATION N°2017/125.....	33
TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT 2018 - DELIBERATION N°2017/126	35
TARIFS DES CONCESSIONS 2018 - DELIBERATION N°2017/127	35

TARIFICATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - DELIBERATION N°2017/128	36
TARIFICATIONS 2018 : LOCAUX, MATERIELS, EMBLEMES DIVERS - DELIBERATION N°2017/129.	37
AMELIORATION DES PRATIQUES DE DESHERBAGE – DEMANDE DE SUBVENTIONS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES ET A L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE - DELIBERATION N°2017/130	38
NUMERUE : DENOMINATION DES VOIES SUR LES JARDINS DE GUITARD - DELIBERATION N°2017/131	39
LOTISSEMENT PETITON DE TOUNIC : VENTE DES LOTS 1, 2, 4 ET 6 - DELIBERATION N°2017/132.....	40
ACQUISITION FONCIERE DE LA PARCELLE AO N° 228 APPARTENANT A LA SOCIETE CANAVERA - DELIBERATION N°2017/133	41
CONVENTIONS DE SERVITUDE AVEC ENEDIS - DELIBERATION N°2017/134.....	41
ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2018-2019 – DEMANDE DE DEROGATION - DELIBERATION N°2017/135	42
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS - DELIBERATION N°2017/136	43
SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES COTE SUD – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS - DELIBERATION N°2017/137	44
QUESTIONS DIVERSES	44
II – ARRETES.....	45
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/113 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE AMBROISE 1 – VOIE COMMUNAUTAIRE N°502.....	45
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/114 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE GASCOGNE – VOIE COMMUNAUTAIRE N°505	46
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/115 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA RD74 « ROUTE DES BARTHES», LE CHEMIN DE HAUCOM, ROUTE D'ARREMONT, VOIE COMMUNAUTAIRE N°400, ROUTE DES HAUTS DE SAINT MARTIN – VOIE COMMUNAUTAIRE , ROUTE DU SEQUE, RD 381, ROUTE D'ARRIBERE, VOIE COMMUNAUTAIRE, ROUTE DE PUNTET, VOIE COMMUNAUTAIRE N°411 ET ROUTE DE LESGAU, VOIE COMMUNAUTAIRE N° 407» POUR LA COURSE PEDESTRE DU 29 OCTOBRE 2017	47
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/116 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE GASCOGNE – VOIE COMMUNAUTAIRE N°505	49
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 117 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DE LA FONTAINE	50
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2017 / 118 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION MOTO ET AUTO - RETRO	51

ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/119 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE ROUTE OCEANE A ST MARTIN DE SEIGNANX.....	53
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 120 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817	55
ARRETE MUNICIPAL N° ST 2017/ 121 PORTANT REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DECHETS SUR LA COMMUNE DE ST MARTIN DE SEIGNANX (ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT ARRETE N° 2009/33 DU 19 AOUT 2009).....	56
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2017 / 122 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIERS	58
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2017/123 ALLEE DU SOUVENIR (VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°33) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	60
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 124 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE LAVIELLE.....	63
ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/125 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE ALLEE DE GUITARD A ST MARTIN DE SEIGNANX.....	64
ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/126 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE 204 ROUTE DE LAVIELLE A ST MARTIN DE SEIGNANX	65
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/127 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE – RD 26 ET AVENUE DE MAISONNAVE – VOIE COMMUNAUTAIRE N°203	66
ARRETE n° ST 2017/128 DE FERMETURE DU TERRAIN DE FOOT SYNTHETIQUE DE BARRERE EN RAISON DE TRAVAUX.....	68
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/129 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE COMMUNAUTAIRE N°302.....	69
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/130 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE LANNES – VOIE COMMUNAUTAIRE N°404	70
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/131 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE D'ARRIBERE – VOIE COMMUNAUTAIRE.....	71
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/132 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE D'YRIEUX – RD 126	72
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/133 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE COMMUNAUTAIRE N°302.....	73
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/134 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE MENUZE – VOIE COMMUNAUTAIRE N°314	74
ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/135 AUTORISANT L'INSTALLATION DANS LE CADRE DU MARCHÉ SOLIDAIRE.....	75

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 136 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817	76
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2017/137 ROUTE OCEANE (ROUTE DEPARTEMENTALE N°26) - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	77
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 138 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817	80
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 139 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817	81
ARRETE N° 2017/140 PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI.....	82
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 141 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817	84
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 142 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817	85
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/143 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE D'YRIEUX – RD 126	86
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 147 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817	87
ARRETE N° ST 2017/148 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DU MENUZE.....	88
ARRETE N° ST 2017/149 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DU MENUZE.....	92
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/150 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE PUNTET – VOIE COMMUNAUTAIRE N°411	95
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2017/151 TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE CHEMIN DE GRAND JEAN	96
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/152 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE COMMUNAUTAIRE N°302 ET ALLEE DE GUITARD	97
ARRETE N° ST 2017/153 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DE LEPORTE	98
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/154 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE COMMUNAUTAIRE N°302.....	101
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/155 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE – RD 26.....	102
ARRETE N° ST 2017/156 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LES STADES DE « GONI 1 2 ET 3 » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	103
ARRETE DU MAIRE ST 2017/157 AUTORISANT L'OUVERTURE DEFINITIVE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC « MAISON DE L'ASSOCIATION DU BOULODROME ».....	104

ARRETE DU MAIRE PERMANENT N° ST 2017/158 REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS D'EXPLOITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX	105
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2017/ 159 AUTORISATION PERMANENTE DE CIRCULATION DES VEHICULES DILIGENTES PAR ET POUR LE SITCOM SUR LES ROUTES COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES, ET LES ROUTES DEPARTEMENTALES SITUEES EN AGGLOMERATION, DE LA VILLE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX.	107
III – DECISIONS.....	108
DECISION – CONTRAT DE PRET A TAUX FIXE.....	108
DECISION – CREDIT DE TRESORERIE INTERACTIF	109
DECISION N°2017/13 - TRAVAUX D'EXTENSION ET D'OPTIMISATION THERMIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD.....	110
DECISION N°2017/14 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MAISON OCEANE - CREATION D'UNE SALLE DE MUSIQUE.....	112
DECISION N°2017/15 - ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DES PERSONNELS	114
DECISION N°2017/16 - TRAVAUX DE RENOVATION DES MENUISERIES EXTERIEURES DES ECOLES PRIMAIRES JEAN JAURES ET JULES FERRY, DE L'ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD, DE LA MAIRIE ET DE SALLES MUNICIPALES	115

I – DELIBERATIONS COMMUNE

SEANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le seize octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le dix octobre deux mille dix-sept, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de **Madame Isabelle AZPEÏTIA, Maire.**

Etaient présents : MME AZPEITIA, M. GERAUDIE, MME CASTAGNOS, M HERBERT, MME DESQUIBES, M. BRESSON, MME DONGIEUX, MM. PLINERT, KERMOAL, MMES MAIROT, VIDAL, MM. LAGARDE, SOORS, MMES PLASSIN, TIJERAS, DOS SANTOS, DEFOS DU RAU, GUTIERREZ, UHART, MM. FICHOT, SALMON, MME DUCORAL, M. CLEMENT.

Absents : MM. GIRAULT, LALANNE, CAUSSE, CASTAINGS donnent procuration respectivement à MM. HERBERT, KERMOAL, MMES AZPEITIA, PLASSIN.

Mme DOS SANTOS a été élue secrétaire.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2017/93
--

Suite à l'élection de Mme Isabelle AZPEÏTIA, Maire de Saint-Martin de Seignanx, et des adjoints au Maire en date du 22 juillet 2017, il convient de modifier la composition de certaines commissions extra-municipales.

Il est rappelé que la composition de la Commission est la suivante :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Jean-Michel Gracia	Arnaud Thomas des Chesnes
Martine Hiriart	Bruno Milan
Gérard Kermoal	Michel Irubetagoiena
Didier Herbert	Aurore Castaings
Christiane Duplé	Laurence Gutierrez
Pierre Dongieux	Jean-Marc Latour
Jean-Joseph Salmon	Maritchu Uhart
Christian Libis	Pierre Latour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Mike BRESSON, en remplacement de M. Jean-Michel GRACIA, en tant que membre titulaire.

COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2017/94
--

Suite à l'élection de Mme Isabelle AZPEÏTIA, Maire de Saint-Martin de Seignanx, et des adjoints au Maire en date du 22 juillet 2017, il convient de modifier la composition de certaines commissions extra-municipales.

Il est rappelé que la composition de la Commission est la suivante :

ELUS	NON ELUS
Lionel Causse	Brigitte Menis
Didier Herbert	Stanislas Delabbey
Gérard Kermoal	Grégory Delecourt
Dider Soors	Michel Mestélan
Maritchu Uhart	Paul Plassin

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme Isabelle AZPEÏTIA, en remplacement de M. Lionel CAUSSE, en tant que membre élue.

COMMISSION CONSULTATIVE DES USAGERS – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2017/95

Suite à l'élection de Mme Isabelle AZPEÏTIA, Maire de Saint-Martin de Seignanx, et des adjoints au Maire en date du 22 juillet 2017, il convient de modifier la composition de certaines commissions extra-municipales.

Il est rappelé que la composition de la Commission est la suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ELUS	ELUS
Gérard Kermoal	Claude Plinert
Joseline Mairot	Patricia Castagnos
Francis Géraudie	Jean-Michel Gracia
Isabelle Azpeitia	Aurore Castaings
Julien Fichot	Laurence Guttierrez
Maritchu Uhart	Jean-Joseph Salmon
NON ELUS	NON ELUS
Christiane Delpérier	Gilles Peynoche
Arnaud Thomas Des Chènes	Carlos Agueda-Rosa
Gérard Ducasse	Jean-Marc Latour
Michel Irubetagoyena	Florence Bilhère
Céline Hontabat	Bruno Milan
Hélène Ducoral	Christiane Duplé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Didier HERBERT, en remplacement de Mme Isabelle AZPEÏTIA, en tant que membre titulaire élu, et Mme Régine DESQUIBES, en remplacement de M. Jean-Michel GRACIA, en tant que membre suppléante élue.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2017/96

Suite à l'élection de Mme Isabelle AZPEÏTIA, Maire de Saint-Martin de Seignanx, et des adjoints au Maire en date du 22 juillet 2017, il convient de modifier la composition de certaines commissions extra-municipales.

La composition de la Commission d'Appel d'Offres est régie par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ainsi que l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, le remplacement d'un membre titulaire est pourvu par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le renouvellement de la Commission n'est obligatoire que dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein.

Il est rappelé que la composition de la Commission est la suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Claude Plinert	Pierre Lalanne
Jean-Michel Gracia	Gérard Kermoal
Patricia Castagnos	Isabelle Azpeitia
Francis Géraudie	Didier Soors
Laurence Gutierrez	Maritchu Uhart

A une question de M. Julien Fichot, Mme le Maire explique qu'il n'y a pas de règlement de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres. Elle précise que cette Commission est systématiquement réunie à chaque appel d'offres alors même que la commune ne passe que des marchés en MAPA (Marché A Procédure Adaptée) qui ne requièrent pas leur présentation en CAO ; ceci afin de tenir informé l'ensemble du Conseil Municipal des marchés publics passés par la commune.

A ce jour, un seul marché public n'a pas été présenté en CAO : celui de la construction de la salle de musique de la Maison Océane, marché passé sous Procédure Adaptée qui ne nécessitait donc pas la réunion de cette Commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Pierre LALANNE, en remplacement de M. Jean-Michel GRACIA, en tant que membre titulaire, Mme Isabelle AZPEÏTIA, membre suppléante, n'étant pas remplacée en raison de l'épuisement de la liste des candidats
- **DIT** que la composition de la Commission d'Appel d'Offres est désormais la suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Claude Plinert	Gérard Kermoal
Patricia Castagnos	Didier Soors
Francis Géraudie	Maritchu Uhart
Pierre Lalanne	
Laurence Gutierrez	

**COMITE TECHNIQUE ET COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL – MODIFICATION DE LA COMPOSITION -
DELIBERATION N°2017/97**

Suite à l'élection de Mme Isabelle AZPEÏTIA, Maire de Saint-Martin de Seignanx, et des adjoints au Maire en date du 22 juillet 2017, il convient de modifier la composition du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Il est rappelé que la composition des deux comités est la suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lionel Causse	Jean-Michel Gracia
Didier Herbert	Joseline Mairot
Gérard Kermoal	Francis Géraudie
Claude Plinert	Karine Dos Santos
Maritchu Uhart	Julien Fichot

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme Isabelle AZPEITIA, en remplacement de M. Lionel CAUSSE, en tant que membre titulaire, et Mme Patricia CASTAGNOS, en remplacement de M. Jean-Michel GRACIA, en tant que membre suppléante.

**DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE ET DU RESPONSABLE DU PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES NUCLEAIRES - DELIBERATION N°2017/98**

Suite à l'élection de Mme Isabelle AZPEITIA, Maire de Saint-Martin de Seignanx, et des adjoints au Maire en date du 22 juillet 2017, il convient de désigner un nouveau correspondant Défense et un nouveau responsable du Plan de Prévention des Risques Nucléaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Mike BRESSON, en remplacement de M. Jean-Michel GRACIA, en tant que correspondant Défense et responsable du Plan de Prévention des Risques Nucléaires.

**SIBVA COMITE DE SUIVI – MODIFICATION DES DELEGUES - DELIBERATION
N°2017/99**

Suite à l'élection de Mme Isabelle AZPEITIA, Maire de Saint-Martin de Seignanx, et des adjoints au Maire en date du 22 juillet 2017 ainsi qu'à la réorganisation des délégations et des commissions, il convient de modifier les listes des délégués de la commune auprès de certains syndicats et établissements publics.

Pour le Comité de suivi du SIBVA,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Mike BRESSON, en remplacement de M. Lionel CAUSSE, en tant que délégué titulaire, M. Claude PLINERT restant le second délégué titulaire.

**SYDEC NUMERIQUE – MODIFICATION DES DELEGUES - DELIBERATION
N°2017/100**

Suite à l'élection de Mme Isabelle AZPEITIA, Maire de Saint-Martin de Seignanx, et des adjoints au Maire en date du 22 juillet 2017 ainsi qu'à la réorganisation des délégations et des

commissions, il convient de modifier les listes des délégués de la commune auprès de certains syndicats et établissements publics.

Pour le SYDEC Numérique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Mike BRESSON, en remplacement de M. Lionel CAUSSE, en tant que délégué titulaire.

**MARAIS D'ORX NATURE – MODIFICATION DES DELEGUES - DELIBERATION
N°2017/101**

Suite à l'élection de Mme Isabelle AZPEÏTIA, Maire de Saint-Martin de Seignanx, et des adjoints au Maire en date du 22 juillet 2017 ainsi qu'à la réorganisation des délégations et des commissions, il convient de modifier les listes des délégués de la commune auprès de certains syndicats et établissements publics.

Pour l'établissement Marais d'Orx Nature,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme Claudine DONGIEUX, en remplacement de M. Jacques GIRAULT, en tant que déléguée titulaire, Mme Karine DOS SANTOS restant déléguée suppléante.

**SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR – MODIFICATION DES DELEGUES -
DELIBERATION N°2017/102**

Suite à l'élection de Mme Isabelle AZPEÏTIA, Maire de Saint-Martin de Seignanx, et des adjoints au Maire en date du 22 juillet 2017 ainsi qu'à la réorganisation des délégations et des commissions, il convient de modifier les listes des délégués de la commune auprès de certains syndicats et établissements publics.

Pour le Syndicat Mixte du Bas Adour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme Karine DOS SANTOS, en remplacement de M. Jacques GIRAULT, en tant que déléguée suppléante, Mme Claudine DONGIEUX restant déléguée titulaire

**SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES COTE SUD – MODIFICATION DES DELEGUES -
DELIBERATION N°2017/103**

Suite à l'élection de Mme Isabelle AZPEÏTIA, Maire de Saint-Martin de Seignanx, et des adjoints au Maire en date du 22 juillet 2017 ainsi qu'à la réorganisation des délégations et des commissions, il convient de modifier les listes des délégués de la commune auprès de certains syndicats et établissements publics.

Pour le Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme Claudine DONGIEUX, en remplacement de M. Jacques GIRAULT, en tant que déléguée titulaire, Mme Karine DOS SANTOS restant déléguée suppléante.

**SIVU DES CHENAIES ET PEUPLERAIES DU BASSIN DE L'ADOUR –
MODIFICATION DES DELEGUES - DELIBERATION N°2017/104**

Suite à l'élection de Mme Isabelle AZPEÏTIA, Maire de Saint-Martin de Seignanx, et des adjoints au Maire en date du 22 juillet 2017 ainsi qu'à la réorganisation des délégations et des commissions, il convient de modifier les listes des délégués de la commune auprès de certains syndicats et établissements publics.

Pour le SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Didier SOORS, en remplacement de M. Jacques GIRAULT, en tant que délégué titulaire.
- **DIT** que les 2 délégués titulaires sont désormais Mme Claudine DONGIEUX et M. Didier SOORS, Ms Francis Géraudie et Claude Plinert restant délégués suppléants.

**SCI HARAS DU SEIGNANX - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MME LE
MAIRE - DELIBERATION N°2017/105**

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet d'attribuer des délégations du Conseil Municipal au Maire afin de faciliter le fonctionnement courant des services.

Dans le cadre de l'action engagée contre la SCI Haras du Seignanx pour infraction au Plan Local d'Urbanisme, les représentants de la SCI et la commune sont convoqués en audience devant le Tribunal Correctionnel de Dax, Chambre Correctionnelle, le 21 décembre 2017.

Il est nécessaire de préciser que la commune de Saint-Martin de Seignanx, représentée par son Maire, Mme Isabelle AZPEÏTIA, s'est constituée partie civile et qu'il importe donc d'autoriser Mme le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Mme le Maire à ester en défense dans la procédure intentée par la commune contre les représentants de la SCI Haras du Seignanx auprès du Tribunal Correctionnel – Chambre Correctionnelle de Dax.
- **DESIGNE** Maître Cambot, 24 rue Maréchal Foch 64000 Pau, pour représenter la commune dans cette instance.

**SOCIETE ADOUR LOISIR ET PLAISANCE - DELEGATION DU CONSEIL
MUNICIPAL A MME LE MAIRE - DELIBERATION N°2017/106**

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet d'attribuer des délégations du Conseil Municipal au Maire afin de faciliter le fonctionnement courant des services.

Dans le cadre de l'action engagée par la commune contre la société Adour Loisir et Plaisance pour infraction au Plan Local d'Urbanisme, les parties sont convoquées en audience devant le Tribunal Correctionnel de Dax, le 8 février 2018.

Il est nécessaire de préciser que la commune de Saint-Martin de Seignanx, représentée par son Maire, Mme Isabelle AZPEÏTIA, s'est constituée partie civile et qu'il importe donc d'autoriser Mme le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Mme le Maire à ester en défense dans la procédure intentée par la commune contre les représentants de la société Adour Loisir et Plaisance auprès du Tribunal Correctionnel de Dax.
- **DESIGNE** Maître Cambot, 24 rue Maréchal Foch 64000 Pau, pour représenter la commune dans cette instance.

**AMENAGEMENT DU CHEMIN DE GRANDJEAN. DEPLACEMENT DE L'ARTERE
DE COMMUNICATION AERIENNE - DELIBERATION N°2017/107**

Dans le cadre de l'aménagement du Chemin de Grandjean, il appartient à la commune de prendre en charge le coût de déplacement de l'artère de communication aérienne réalisé par Orange.

Ces travaux représentent un coût global de 3 305,81 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les travaux de déplacement de l'artère de communication aérienne réalisé par Orange,
- **PREND EN CHARGE** le coût global de 3 305,81 € HT,
- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

**AMENAGEMENT DU CHEMIN DE GRANDJEAN. ALIMENTATION ELECTRIQUE
DU POSTE DE REFOULEMENT - DELIBERATION N°2017/108**

Dans le cadre de l'aménagement du Chemin de Grandjean, il appartient à la commune de prendre en charge le coût de l'alimentation électrique du poste de refoulement réalisée par le SYDEC.

Ces travaux représentent un coût global de 5 806 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les travaux d'alimentation électrique du poste de refoulement réalisés par le SYDEC.
- **PREND EN CHARGE** le coût global de 5 806 €
- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

**SECTEUR NIORTHE : PROJET D'ECHANGES DE TERRAINS - DELIBERATION
N°2017/109**

Madame le Maire rappelle que par acte notarié du 1^{er} juillet 2009, la Commune a fait l'acquisition de diverses parcelles incluses dans l'opération d'aménagement du secteur de Niorthe, à savoir :

- C 1459, 1461 et 1462, appartenant aux consorts CLAYSSSEN,
- C 1469, 1471 et 238, de M. et Mme LASSALLE Louis,
- C 1463, 1465, 1466, 1476, 185 et 237 de M. et Mme HONTABAT Gabriel.

Dans cette transaction :

- chaque propriétaire conservait 2000 m² inclus dans ce même périmètre, destiné à recevoir de l'habitat individuel avec un maximum de 3 logements,
- la Commune devait inclure ces îlots dans le schéma d'aménagement d'ensemble du secteur à définir et les viabiliser.

De plus, l'acte notarié précisait que compte tenu que le schéma d'aménagement d'ensemble du secteur n'était pas encore défini et afin de permettre un aménagement cohérent, la Commune et les propriétaires s'obligeaient réciproquement, à procéder à tout échange de terrains de caractéristiques identiques, situés sur une des parcelles de ce secteur (2000 m² viabilisés par la Commune, destinés à de l'habitat individuel avec un maximum de trois logements).

En 2014, la commune a décidé de redéfinir un programme d'aménagement sur ces parcelles. Toutefois, afin de respecter l'engagement pris, la commune a proposé aux trois propriétaires d'échanger une surface équivalente sur des terrains appartenant à la Collectivité, situés sur le secteur Sud de Niorthe, les frais de géomètre et de notaire consécutifs à cette démarche restant à la charge de la Commune. Il a été également précisé qu'une modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) devait être effectuée afin de corriger le programme tel qu'il serait arrêté.

Cette proposition ayant été reçue favorablement, il est proposé que les membres du Conseil Municipal acceptent ces échanges. Il est précisé que l'avis de France Domaine relatif à ces échanges a été sollicité et reçu en date du 1^{er} août 2017.

Enfin, Madame le Maire indique qu'une division est intervenue sur les parcelles de M. et Mme Gabriel HONTABAT en faveur de leur fils, Laurent. En effet, la parcelle C 1565 (issue de C 1518) lui a été attribuée.

M. Julien Fichot souhaite qu'un point soit prochainement fait sur le projet d'aménagement de ce secteur. Mme le Maire répond que ce n'est pas d'actualité, le travail sur ce projet n'étant pas encore commencé.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** les termes des échanges proposés à savoir :
 - Echange entre la Commune et MM. Patrice et Jacques CLAYSSSEN :
 - MM. CLAYSSSEN cèdent à la Commune la parcelle C 1460 (2 000 m²)
 - En échange, la commune cède les parcelles C 1555 (449 m²) et C 1560 (1 551 m²) soit une surface globale de 2 000 m², en faveur de MM. CLAYSSSEN.
 - La valeur de chaque bien est déterminée pour un montant de 184 000 €.
 - Echange entre la Commune et M. et Mme Louis LASSALLE :
 - M. et Mme LASSALLE cèdent à la Commune la parcelle C 1470 (2 000 m²).
 - En échange, la commune cède les parcelles C 1554 (468 m²) et C 1559 (1 532 m²) soit une surface globale de 2 000 m², en faveur de M. et Mme Louis LASSALLE.
 - La valeur de chaque bien a été déterminée pour un montant de 184 000 €.
 - Echange entre la Commune et consorts HONTABAT :
 - M. Laurent HONTABAT conserve la parcelle cadastrée section C 1565 (501 m²), M. et Mme Gabriel HONTABAT conservent les parcelles C 1556 (89 m²), C 1566 (615 m²) et C 1567 (653 m²) et cèdent à la Commune la C 1557 (2 m²) et 1568 (139 m²),
 - La commune cède les parcelles C 1553 (43 m²) et 1558 (99 m²) à M. et Mme Gabriel HONTABAT.
 - La valeur de chaque bien échangé est de l'ordre de 13 064 €.
- **S'ENGAGE** à viabiliser ces 3 îlots, en limite du domaine public, route de Niorthe, au 1^{er} septembre 2019.
- **PRECISE** que du fait de ces échanges, la commune sera dégagée de toutes obligations lui incombant sur le secteur NIORTHE Nord.
- **PRECISE** qu'aucune soulte ne sera versée.
- **APPROUVE** les documents établis par le cabinet SCP Bigourdan, Géomètres Experts à Anglet.
- **DESIGNE** Maître Rémi Dupouy et Maître Jessica Dupouy Tinomano, Notaires associés à ST MARTIN DE SEIGNANX, pour établir l'acte authentique dont les frais seront réglés par la Commune.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les pièces et actes relatifs à cette affaire.

**NUMERUE : DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE - DELIBERATION
N°2017/110**

Madame le Maire informe l'Assemblée que l'aménageur de l'opération « *LE MIGNON* » a demandé la dénomination de la voie desservant leur programme.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2321-20, R.2512-6 à R.2512.15,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de poursuivre l'opération « *NUMERUE* » et ainsi d'attribuer des noms de rues aux nouveaux programmes d'urbanisation,

A une question de Mme Maritchu Uhart, M. Mike Bresson répond que la Commission Toponymie doit prochainement se réunir pour nommer d'autres nouvelles voies.

Mme le Maire et M. Gérard Kermoal font un point sur l'avancement des constructions dont la livraison est prévue avant fin 1^{er} trimestre 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **NOMME l'allée du MIGNON**, la voie privée du programme LE MIGNON, dont le point de départ est la route OCEANE. Cette voie est à sens unique.

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE SERVITUDES SUR LA PARCELLE AS 212 (ALLEE DU JARDINIER) - DELIBERATION N°2017/111</p>
--

Madame le Maire indique à l'Assemblée qu'une convention de servitudes a été signée le 29 novembre 2013 entre la commune et Electricité Réseau Distribution France (ERDF), portant sur la parcelle cadastrée section AS n° 212, située au Quartier Neuf, en vue :

- d'établir à demeure une canalisation souterraine dans une bande de trois mètres de large et sur une longueur d'environ 85 mètres ainsi que ses accessoires,
- d'établir si besoin des bornes de repérage,
- d'encastrer si besoin un ou des coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade,
- d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Ceci a permis la desserte par le réseau d'électricité de nouvelles parcelles situées au Quartier Neuf.

Cette autorisation d'occupation ne donne pas droit à indemnité.

Devant être publiée, cette convention a été transmise par ENEDIS, anciennement dénommée ERDF à Maître Xavier POITEVIN, Notaire à TOULOUSE.

Toutefois, afin de signer l'acte authentique, le Conseil Municipal doit au préalable autoriser Madame le Maire à réitérer cette convention.

ENTENDU l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **REITERE** les termes de la convention signée le 29 novembre 2013 entre la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et ERDF,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte authentique et/ou administratif de constitution de cette servitude.

APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE FRANÇOIS TRUFFAUT- ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2016-2017 ET 2017-2018 - DELIBERATION N°2017/112

Dans le cadre de la convention d'objectifs signée en 2016 avec Le Foyer socio-éducatif du Collège François Truffaut définissant les modalités de financement de la Ville de Saint-Martin de Seignanx, il convient de signer un avenant pour définir le montant de la subvention à verser pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018.

Il est rappelé que la subvention de fonctionnement est définie à hauteur de 25 € par élève de Saint-Martin de Seignanx inscrit au collège.

Pour l'année scolaire 2016-2017, 211 élèves de la commune étaient scolarisés au collège et pour l'année scolaire 2017-2018, ce chiffre s'élève à 216 élèves.

Le montant de la subvention pour l'année scolaire 2016-2017 s'élèverait donc à 5 275 € et pour l'année scolaire 2017-2018, à 5 400 €.

Il convient, par conséquent, de signer un avenant à la convention avec le Foyer socio-éducatif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention entre le Foyer socio-éducatif du Collège François Truffaut et la commune de Saint-Martin de Seignanx joint en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'avenant,
- **ATTRIBUE** une subvention de 5 275 € au Foyer Socio Éducatif du collège François Truffaut pour l'année scolaire 2016-2017 et une subvention de 5 400 € pour l'année scolaire 2017-2018.

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2 - DELIBERATION N°2017/113

Suite à un contentieux avec l'entreprise Pau Peintures, entreprise retenue dans le cadre du marché de travaux de l'extension de la crèche-halte garderie, et dont l'issue a été défavorable à la commune, il convient d'abonder le chapitre 67 de la somme de 10 000 €.

Cette somme correspond aux éléments suivants :

- 7 350 euros en annulation d'un titre de 2015 suite à la décision du Tribunal Administratif de Pau
- 2000 euros de frais d'avocats à rembourser à la partie adverse

Fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
67	673		8 000	
67	6718		2 000	
023			- 10 000	
Totaux			0	0

Investissement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
021				- 10 000
10	10226			+10 000
Totaux			0	0

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 1 abstention de Madame Maritchu UHART :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 sur le Budget principal.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX - DELIBERATION N°2017/114

Mme le Maire rappelle que dans le cadre du schéma de mutualisation des services avec la Communauté de Communes du Seignanx, un agent communal de catégorie B a été mis à disposition de la Communauté de Communes pour exercer les fonctions d'agent en charge de l'application du droit des sols depuis le 1^{er} novembre 2016 pour une durée d'une année renouvelable.

L'ensemble des parties ayant donné son accord pour continuer cette mise à disposition, il est proposé de renouveler la convention telle que jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du renouvellement de la mise à disposition à temps plein d'un agent communal de catégorie B auprès de la Communauté de Communes du Seignanx pour exercer les fonctions d'agent en charge de l'application du droit des sols,
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes du Seignanx et la commune de Saint-Martin de Seignanx jointe en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention.

QUESTIONS DIVERSES

Il est répondu aux questions posées par le groupe VESM

- M. Claude Plinert fait un point sur l'avancement de la réflexion relative à la prise des compétences eau et assainissement par la Communauté de Communes du Seignanx. M. Julien Fichot souhaite la réunion de la commission eau et assainissement pour évoquer ce dossier. MMs Plinert et Bresson expliquent qu'il n'y a pour l'instant pas suffisamment d'éléments pour alimenter la réflexion au niveau communal. De nombreux syndicats et institutions sont concernés par ces deux compétences sur ce territoire et sont en phase de réflexion et de concertation : la Communauté de Communes, le SIAEP, le SYDEC, le SIBVA, chacune des communes adhérentes au SIAEP, l'EPCI Pays Basque. M. Francis Géraudie ajoute que chacune des communes concernées exerce différemment ces deux compétences et qu'il convient de trouver des modalités de fonctionnement cohérentes pour l'intérêt du territoire et la préservation de la qualité du service rendu.

M. Julien Fichot insistant sur la nécessité de réunir les commissions municipales, Mme Patricia Castagnos et M. Mike Bresson précisent que depuis 3 ans, les commissions se sont réunies de nombreuses fois et qu'il appartient à chacun de se rendre disponible pour y assister.

- Une partie de la parcelle située au quartier neuf a été louée, par convention d'occupation précaire portant indemnité mensuelle de 350 €, à la société Aedifim pour installer une bulle de vente pour la commercialisation de l'opération immobilière chemin de Grandjean.

- A la demande du groupe VESM de voter la motion qu'il présente sur le logement social, Mme le Maire explique que, ne l'ayant reçue que le matin même, elle souhaite aborder ce point au préalable avec la majorité. Elle sera discutée lors du prochain Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures trente.

SEANCE ORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le treize novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 6 novembre deux mille dix-sept, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de **Madame Isabelle AZPEÏTIA, Maire**.

Etaient présents : MME AZPEITIA, M. GERAUDIE, MME CASTAGNOS, M HERBERT, MME DESQUIBES, M. BRESSON, MME DONGIEUX, MM. PLINERT, KERMOAL, MMES MAIROT, VIDAL, MM. LAGARDE, SOORS, LALANNE, MMES PLASSIN, DOS SANTOS, DEFOS DU RAU, CASTAINGS GUTIERREZ, UHART, MM. FICHOT, SALMON, MME DUCORAL, M. CLEMENT.

Absents : M. GIRAULT, MME TIJERAS, CAUSSE, donnent procuration respectivement à MM. HERBERT, MMES DEFOS DU RAU, AZPEITIA.

Mme DOS SANTOS a été élue secrétaire.

Madame le Maire donne lecture des procès-verbaux des séances des 18 septembre et 16 octobre 2017 qui sont adoptés à l'unanimité.

COMMISSION CONSULTATIVE DES USAGERS – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2017/115

Suite à une erreur matérielle, il convient de modifier la délibération en date du 16 octobre 2017 portant composition de la Commission Consultative des Usagers.

Il est rappelé que la composition de la Commission est la suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ELUS	ELUS
Gérard Kermoal	Claude Plinert
Joseline Mairot	Patricia Castagnos
Francis Géraudie	Régine Desquibes
Didier Herbert	Aurore Castaings
Julien Fichot	Laurence Gutierrez
Maritchu Uhart	Jean-Joseph Salmon
NON ELUS	NON ELUS
Christiane Delpérier	Gilles Peynoche
Arnaud Thomas Des Chènes	Carlos Agueda-Rosa
Gérard Ducasse	Jean-Marc Latour
Michel Irubetagoyena	Florence Bilhère
Céline Hontabat	Bruno Milan
Hélène Ducoral	Christiane Duplé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACTE** que Mme Hélène DUCORAL n'est plus membre de la Commission Consultative des Usagers
- **DESIGNE** M. Bruno MILAN en tant que membre non élu titulaire

- **DESIGNE** M. Pascal LAPLAGNE en tant que membre non élu suppléant

ADHESION DU SIAEP A LA COMPETENCE « DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE » DU SYDEC - DELIBERATION N°2017/116

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1939 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Tarnos – Boucau – Ondres – Saint-Martin de Seignanx modifié le 30 décembre 2010 ;

Vu les statuts du SYDEC ;

Vu le Schéma départemental de coopération intercommunale des Landes ;

Considérant que le SIAEP a transféré au Syndicat mixte l'Eau d'Ici la compétence « production d'eau potable » ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRÉ, le SIAEP de Tarnos – Boucau – Ondres – Saint-Martin de Seignanx est destiné à disparaître au 1er janvier 2020 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'anticiper cette disparition et d'organiser le service public de la distribution de l'eau potable dans un ensemble cohérent ;

Considérant que le transfert de la compétence distribution de l'eau potable entraînera, de plein droit, la dissolution du SIAEP de Tarnos – Boucau – Ondres – Saint-Martin de Seignanx ;
Considérant que le SYDEC exerce la compétence « distribution de l'eau potable » pour un grand nombre de collectivités sur le territoire des Landes ;

Considérant que le SYDEC s'engage à respecter les critères émis par le SIAEP conditionnant son adhésion, à savoir :

- Maintien de l'intégralité de l'unité hydraulique du SIAEP
- Regroupement des compétences Eau et Assainissement
- Gestion publique du service de l'Eau
- Proximité du service
- Rapport qualité/prix du service
- Continuité du service public (sécurisation alimentation)
- Pérennité de la solution retenue

Considérant que dans un souci de cohérence territoriale et de regroupement des compétences au sein d'organismes de coopération d'envergure suffisante tel que prévu dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ et traduit par le schéma départemental de coopération intercommunale, il apparaît opportun de transférer cette compétence du SIAEP de Tarnos – Boucau – Ondres – Saint-Martin de Seignanx au SYDEC ;

Considérant que le SYDEC propose des conditions d'adhésion répondant à l'ensemble des critères énoncés ci-dessus par le SIAEP, notamment au travers :

- de la garantie d'une maîtrise d'ouvrage unique sur l'intégralité du territoire du SIAEP ;
- du maintien d'une agence locale (administrative et technique) sur Tarnos ;
- de la continuité des politiques d'investissement engagées par le SIAEP ;
- d'une gestion publique du service de l'eau, accompagnée d'opérations de sensibilisation de la population ;
- d'une politique tarifaire respectueuse des engagements du SIAEP ;
- de l'existence de Comités territoriaux et de la liberté laissée aux élus de déterminer leur propre politique d'investissement et de tarification ;

Considérant que cette adhésion sera soumise aux communes membres et devra être prononcée par M. le Préfet des Landes et M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques ;

M. Lalanne souhaite connaître les conséquences budgétaires pour la commune de cette adhésion ainsi que les impacts sur le prix de l'eau et le devenir du personnel du SIAEP. M. Plinert précise que le SYDEC reprend tout le personnel du SIAEP, qu'il s'engage sur une diminution du prix de l'eau de l'ordre de 3,7% et que la trésorerie excédentaire du SIAEP est transférée au SYDEC permettant ainsi le maintien à même hauteur des investissements antérieurs.

M. Fichot annonce que son groupe VESM votera en faveur de cette adhésion en raison du maintien d'une agence locale à Tarnos qui permet de conserver une proximité avec les usagers, du maintien de la continuité de service puisque les mêmes agents gèreront les mêmes dossiers et d'une cohérence territoriale de gestion. Il regrette que le travail autour de ce dossier n'ait pas eu lieu en groupe de travail ad hoc.

M. Plinert explique que de nombreuses réunions de travail ont eu lieu pendant plus de 2 mois avec l'ensemble des organismes concernés. Une réserve de rigueur a été observée pendant cette période en raison de nombreuses informations contradictoires. Il convenait alors d'avoir des décisions actées et claires sur le sort du personnel et sur le maintien de la ressource en eau. En outre, des décisions totalement indépendantes de la commune ont été prises relatives notamment à la dissolution de l'Eau d'Ici et à l'intégration de Boucau à la CAPB.

M. Bresson précise que le travail sur ce dossier a été réalisé par la majorité lors de plusieurs réunions. Il rappelle que c'est l'ancienne majorité qui a décidé, sans créer de groupe de travail, de quitter le gestionnaire d'alors et de conventionner avec le SIBVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à la décision du SIAEP de Tarnos – Boucau – Ondres – Saint-Martin de Seignanx d'adhérer au SYDEC pour la compétence « distribution de l'eau potable » à compter du 1er janvier 2018.
- **RAPPELE** que la commune de Saint-Martin de Seignanx restera vigilante sur le respect par le SYDEC de l'ensemble des engagements pris dans le cadre de cette adhésion

**SA HLM COLIGNY - OPERATION « AU MIGNON » - CONVENTION DE
RESERVATION DE LOGEMENTS - DELIBERATION N°2017/117**

Dans le cadre de l'octroi de la garantie d'emprunts par la commune à la SA HLM Coligny pour la construction de 15 logements sociaux au lieu-dit Le Mignon, il a été convenu que la commune était réservataire de 20 % des logements en application des articles L 441-1 et R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. Trois logements seront ainsi réservés à des bénéficiaires proposés par la commune.

Il est également précisé dans la convention que la commune sera étroitement associée à l'attribution de l'ensemble des autres logements n'ayant pas fait l'attribution d'une réservation.

Il convient, à cet effet, de signer une convention de réservation de logements avec la SA HLM Coligny.

A la question de M. Kermoal, Mme le Maire répond que la commune participera aux attributions des logements, comme c'est le cas avec les autres bailleurs sociaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention jointe en annexe relative à la réservation de logements à la commune par la SA HLM Coligny dans l'opération « Au Mignon »,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et tous documents afférents.

<p align="center">OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR L'ANNEE 2017 - DELIBERATION N°2017/118</p>
--

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat. »

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;

- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Saint-Martin de Seignanx a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 29 mai 2015.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Saint-Martin de Seignanx qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Il est, par conséquent proposé au Conseil Municipal la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération en date du 22 juillet 2017 ayant confié à Mme le Maire la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération en date du 29 mai 2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Saint-Martin de Seignanx,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 3 septembre 2015 par la commune de Saint-Martin de Seignanx,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Saint-Martin de Seignanx, afin que la commune de Saint-Martin de Seignanx puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** que la Garantie de la commune de Saint-Martin de Seignanx est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2017 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-Martin de Seignanx est autorisée à souscrire pendant l'année 2017,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la commune de Saint-Martin de Seignanx pendant l'année 2017 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
 - si la Garantie est appelée, la commune de Saint-Martin de Seignanx s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,

- le nombre de Garanties octroyées par la commune de Saint-Martin de Seignanx au titre de l'année 2017 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2017, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,
- **AUTORISE** Madame le Maire, pendant l'année 2017, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-Martin de Seignanx, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3 - DELIBERATION N°2017/119

Le chapitre 12 du budget de fonctionnement va dépasser le montant prévu initialement. Des causes multiples se sont conjuguées. A l'impact sur une année pleine de l'augmentation de la valeur du point d'indice se sont rajoutés : l'augmentation des taux de charges, les primes transférées sur le régime indemnitaire soumises à près de 51 % de charges patronales au lieu de 5 %, l'augmentation de rémunérations indiciaires faisant suite aux nombreuses promotions internes et réussites aux concours, les postes créés au Service Jeunesse et à l'Entretien, le recrutement d'une stagiaire en BTS à la communication et le maintien plus longtemps que prévu d'un apprenti.

Il convient donc d'abonder le chapitre 12 du budget de fonctionnement de 150 000 €. Ce montant viendra en déduction du virement à l'investissement et sera compensé comptablement par le chapitre 16, emprunts.

Investissement

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
021	021	01	virement de la section de fonctionnement		-150 000
16	1641	01	emprunt		150 000
Totaux				0	0

Fonctionnement

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
012	6218	020	Autre personnel extérieur	2 000	
	6332	020	Cotisations versées au F.N.A.L.		
	6336	020	Cotisations centre national et de gestion		
	64111	020	Rémunération principale	90 000	
	64112	020	Nbi, SFT et indemnité de résidence		
	64118	020	64118 autres indemnités	2 000	

	64131	020	Rémunérations non titulaires		
	64162	020	Emplois d'avenir		
	64168	020	Autres emplois d'insertion		
	6417	020	Rémunérations des apprentis	2 000	
	6451	020	Cotisations à l' U.R.S.S.A.F.	30 000	
	6453	020	Cotisations aux caisses de retraites	18 000	
	6454	020	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.		
	6455	020	Cotisations pour assurance du personnel	4 000	
	6474	020	Versements aux autres œuvres sociales	1 000	
	6475	020	Médecine du travail, pharmacie	1 000	
	6478	020	Autres charges sociales diverses		
023	023	01	Virement à la section d'investissement	- 150 000	
Totaux				0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 sur le Budget Principal.

**BUDGET ANNEXE PROJET DE VILLE – DECISION MODIFICATIVE N°2 -
DELIBERATION N°2017/120**

Il s'agit de procéder à des ajustements comptables mineurs, suite à la demande de la Trésorerie. En effet, le solde des intérêts courus non échus (ICNE) en cette fin d'année, sur l'année 2016 (n-1), est négatif suite à une petite économie sur le montant des intérêts (+160 €) qu'il faut inscrire en Recettes. En parallèle, le montant des intérêts sur l'année 2017 (n) est supérieur de 45 € et doit donc être inscrit en Dépenses.

Les écritures au chapitre 43 sont un retraitement comptable des inscriptions précédentes au chapitre 66.

Enfin, les charges de personnel valorisées au chapitre 12 sur le Budget Prévisionnel 2017 devant être inscrites au chapitre 11, Prestations de service, il convient donc de régulariser les écritures entre ces deux chapitres, augmentées de 115 € correspondant au différentiel entre les Recettes et les Dépenses des chapitres 76 et 66.

Fonctionnement

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
76	7622	824	Rattachement des ICNE (n-1)		30,00
	7622	824			70,00
	7622	824			60,00
66	66111	824	Charges d'intérêts (n)	22,00	
	66111	824		23,00	
043	608	01	Transfert de charges d'intérêts	22,00	
		01		23,00	
043	796	01	Transfert de charges d'intérêts		22,00
		01			23,00
011	6045	824	Prestations de services	2 115,00	

012	6215	824	Charges de personnel	- 2 000,00	
042	7133	01	Variation des en-cours de production	205,00	
042	7133	01	Variation des en-cours de production		205,00
Totaux				410,00	410,00

Investissement

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
040	3355	01	Stock de travaux	205,00	
040	3355	01	Stock de travaux		205,00
Totaux				205,00	205,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 sur le Budget annexe Projet de Ville.

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN
AGENT COMMUNAL A L'EHPAD LEON LAFOURCADE - DELIBERATION
N°2017/121**

Mme le Maire rappelle qu'un agent communal de catégorie C a été mis à disposition de L'EHPAD Léon Lafourcade à temps non complet (40 %) pour assurer des missions d'animation auprès du public de l'EHPAD, en lien avec le projet d'animation piloté par la structure à compter du 5 septembre 2016 pour une durée d'une année,

L'ensemble des parties ayant donné son accord pour continuer cette mise à disposition, il est proposé de renouveler la convention telle que jointe à la présente délibération.

Madame Maritchu UHART ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du renouvellement de la mise à disposition à temps non complet d'un agent communal de catégorie C auprès de L'EHPAD Léon Lafourcade pour assurer des missions d'animation,
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition entre l'EHPAD Léon Lafourcade et la commune de Saint-Martin de Seignanx jointe en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention.

**MOTION SUR LE PLAN LOGEMENT DU GOUVERNEMENT - DELIBERATION
N°2017/122**

La commune de Saint-Martin de Seignanx est engagée depuis déjà plusieurs années dans une politique volontariste et ambitieuse de construction de logements sociaux de qualité répartis

équitablement sur l'ensemble de son territoire.

Elle met en œuvre une politique partenariale de l'habitat qui réunit les locataires, les bailleurs, les promoteurs, les entreprises de construction, au service du logement pour tous.

Or, les récentes annonces formulées par le Gouvernement dans son Plan Logement inquiètent l'ensemble du Conseil Municipal.

En particulier, les propositions de baisses conséquentes des APL dont bénéficient les offices HLM au titre de leurs locataires sont préoccupantes.

Dans le même temps, il est demandé aux organismes sociaux de compenser la baisse des APL par une remise correspondante sur les loyers. Il ne faut pas que le plan logement ait pour conséquence de fragiliser durablement la politique du logement conduite en France depuis plusieurs décennies.

D'autant plus que ces mesures d'économies se font uniquement sur le secteur HLM et pas sur le parc privé.

En particulier, il conviendra :

- qu'il ne déstabilise pas l'équilibre financier des bailleurs sociaux.
- qu'il ne ralentisse pas, par voie de conséquence, leurs investissements en interrompant des programmes de réhabilitation et de rénovation.
- qu'il ne conduise pas à la destruction d'emplois locaux dans le monde du bâtiment et de l'immobilier.
- qu'il ne fasse pas peser un risque majeur sur les garanties d'emprunt accordées par la commune et plus largement par l'ensemble des collectivités territoriales.
- qu'il n'aille pas à l'encontre des objectifs affichés d'augmentation du nombre de logements sociaux.
- enfin, qu'il ne précarise pas davantage une population déjà fragile économiquement.

Monsieur Didier HERBERT ne prend pas part au vote au nom de Monsieur Jacques GIRAULT.
Madame Isabelle AZPEÏTIA ne prend pas part au vote au nom de Monsieur Lionel CAUSSE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **RAPPELLE** que le logement social doit pouvoir continuer de porter les promesses républicaines d'égalité, de solidarité et de justice ;
- **DIT** ses inquiétudes quant aux conséquences d'une politique de logement qui soit de nature à mettre un coup d'arrêt brutal aux politiques locales de l'habitat mises en œuvre par l'ensemble des collectivités territoriales ;
- **AFFIRME** le soutien de la commune de Saint-Martin de Seignanx envers les bailleurs sociaux du territoire, les locataires relevant des APL et envers les salariés des entreprises du bâtiment et de l'immobilier ;
- **EXIGE** une concertation réelle et approfondie avec l'ensemble des parties concernées en organisant des Assises du Logement ;
- **VEILLE** que les locataires ne subissent pas d'augmentation de leurs frais de logement ;

- **DEMANDE** au Gouvernement de revenir sur la baisse des allocations logements.

QUESTIONS DIVERSES

- M. Bresson explique les grandes lignes du nouveau règlement de collecte des déchets du SITCOM à qui sera demandée une diffusion au public. Ms Fichot et Kermoal relèvent des dépôts sauvages de plus en plus importants autour des points tri. M. Fichot suggère l'institution d'une part incitative sur la TEOM pour essayer d'enrayer ces incivilités.
- Concernant les problèmes soulevés par la pose des compteurs Linky, Mme le Maire informe l'Assemblée qu'Enedis sera invité devant le Conseil Municipal afin d'expliquer ce dispositif puis qu'un débat public, notamment avec les Riverains du Seignanx et le CADE, sera organisé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures.

SEANCE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le dix-huit décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 12 décembre deux mille dix-sept, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de **Madame Isabelle AZPEITIA, Maire.**

Etaient présents : MME AZPEITIA, M. GERAUDIE, MMES CASTAGNOS, DESQUIBES, M. BRESSON, MME DONGIEUX, MM. PLINERT, KERMOAL, MMES MAIROT, VIDAL, MM. LAGARDE, SOORS, LALANNE, MME TIJERAS, M. CAUSSE, MMES DOS SANTOS, DEFOS DU RAU, GUTIERREZ, M. SALMON, MME DUCORAL, M. CLEMENT.

Absents : MM. HERBERT, GIRAULT, MMES PLASSIN, CASTAINGS, donnent procuration respectivement à M. GERAUDIE, MME DOS SANTOS, CASTAGNOS, DONGIEUX, UHART, M. FICHOT.

Mme DOS SANTOS a été élue secrétaire.

Dans un premier temps, le Rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement est présenté.

M. Bresson précise que la station d'épuration de la commune a de bons indices de performance et qu'elle bénéficie donc à ce titre de la prime d'épuration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Il alerte sur le risque annoncé à partir de 2018 de diminution des subventions de l'Agence de l'Eau.

*Départ de Monsieur Lionel CAUSSE qui donne pouvoir à Madame Isabelle AZPEITIA
Arrivée de Monsieur Julien FICHOT votant en son nom et au nom de Madame Maritchu UHART*

**AUTORISATION DE DEPENSER EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU
BUDGET PRIMITIF 2018 - DELIBERATION N°2017/123**

Préalablement au vote du budget primitif 2018, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2017.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2018 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2018, sous réserve d'en préciser l'affectation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses suivantes :

Chapitres	Libellés nature	Rappel BP 2017	Montant autorisé
20	Immobilisations incorporelles	89 712,00 €	22 428,00 €

21	Immobilisations corporelles	372 624,00 €	93 156,00 €
23	Immobilisations en cours	3 164 189,53 €	791 047,38 €
	Total des dépenses d'investissement hors dette	3 626 525,53 €	906 631,38 €

**BUDGET ANNEXE LOGEMENTS SOCIAUX– DECISION MODIFICATIVE N°1 -
DELIBERATION N°2017/124**

Il convient, en cette fin d'année, de régulariser les équilibres budgétaires avant de clôturer les comptes administratifs.

En raison d'un étalement de paiement de loyers consenti à un locataire, la trésorerie est insuffisante sur le budget annexe Logements sociaux pour honorer le remboursement de l'échéance de l'emprunt du 01/01/2018. Il convient, par conséquent, de verser la somme de 5 000 € du budget du Centre Communal d'Action Sociale vers ce budget annexe.

En miroir, une dépense de 5 000 € est inscrite sur le chapitre 011 « Charges à caractère général », article 615228 « Entretien bâtiments ».

Fonctionnement

chapitre	Article	fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
74	74748	71	Subvention autres communes		5 000
011	615228	71	Entretien bâtiments	5 000	
Total				5 000	5 000

M. Lalanne fait tout d'abord remarquer qu'il aurait souhaité que ce point soit abordé en Commission Finances au préalable. Ensuite, il s'étonne que le budget du CCAS finance le budget annexe Logements Sociaux, soulignant que le Budget principal aurait plus vocation à le faire. M. Géraudie explique que le budget du CCAS a pour objectif principal de financer des actions de solidarité et qu'il n'est pas incohérent qu'il participe exceptionnellement à l'équilibre d'un budget qui a également une vocation sociale.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 1 abstention de Madame Hélène Ducoral.

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 sur le Budget annexe Logements sociaux

**BUDGET PRINCIPAL– DECISION MODIFICATIVE N°4 - DELIBERATION
N°2017/125**

Comme indiqué dans la décision modificative n° 3 votée lors du dernier Conseil Municipal, le chapitre 12 du budget de fonctionnement doit être abondé. L'écriture proposée n'a pas reçu l'aval de Mme la Trésorière. Il convient donc d'en soumettre une autre version au Conseil Municipal.

Il est proposé, par conséquent d'abonder le chapitre 12 du budget de fonctionnement de 150 000 €. Ce montant viendra en déduction du virement à l'investissement et sera compensé comptablement par des crédits non consommés inscrits pour l'extension de l'école maternelle

Pauline Kergomard (80 000 €) et des travaux de menuiseries des bâtiments publics (70 000 €) qui sont reportés sur 2018.

Dans le même temps, il convient de régulariser sur le budget principal la décision modificative n° 1 du budget annexe Logements sociaux et la subvention d'équilibre qui sera prise prochainement sur le budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Investissement

chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
021	021	01	virement de la section de fonctionnement		-150 000
23	2313	211	construction travaux en-cours	-80 000	
		020	Installations techniques travaux en-cours	-70 000	
Totaux				-150 000	-150 000

Fonctionnement

chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
012	6218	020	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR	2 000	
	64111	020	REMUNERATION PRINCIPALE	90 000	
	64118	020	64118 AUTRES INDEMNITES	2 000	
	6417	020	REMUNERATIONS DES APPRENTIS	2 000	
	6451	020	COTISATIONS A L' U.R.S.S.A.F.	30 000	
	6453	020	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	18 000	
	6455	020	COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL	4 000	
	6474	020	VERSEMENTS AUX AUTRES OEUVRES SOCIALES	1 000	
	6475	020	MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	1 000	
65	657362	520	Subvention équilibre CCAS 2017	-5 000	
	657363	71	Subvention équilibre logements sociaux 2017	5 000	
023	023	01	virement à la section d'investissement	-150 000	
Totaux				0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°4 sur le Budget principal

TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT 2018 - DELIBERATION N°2017/126

Madame le Maire rappelle l'échéance désormais connue pour la compétence communale Assainissement : son transfert à la Communauté de Communes du Seignanx aura lieu au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

La priorité de la Commune reste néanmoins de poursuivre les travaux de mise en séparatif des réseaux anciens, indispensables au bon fonctionnement de la station d'épuration, tout en restant dans les limites de capacité d'investissement de ce budget annexe.

L'équilibre du budget dépend d'une augmentation annuelle des tarifs de 4 % mais surtout des montants de PFAC perçus. S'ils sont restés limités en 2017, ils devraient fortement augmenter en 2018 et 2019, permettant ainsi de réaliser des travaux sur un rythme soutenu, comme les dernières années, sans être obligés de recourir à l'emprunt.

Cet afflux de trésorerie permet aussi d'envisager d'interrompre l'augmentation annuelle des tarifs pour la part variable : la part fixe avait déjà été gelée à partir de 2015, afin que les efforts d'économie sur la consommation d'eau entraînent une diminution de la facture de l'usager.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil de ne pas augmenter les tarifs de l'assainissement pour 2018.

Après avis favorable de la Commission Consultative des Usagers du 14 décembre 2017, la proposition est donc la suivante :

Part fixe actuelle de 77,17 €, inchangée.

Part variable actuelle de 2,05 €/m³, inchangée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs HT de l'assainissement, qui prendront effet dès la prochaine facturation à compter du 1^{er} janvier 2018, à 77,17 € pour la part fixe et à 2,05 € le m³ pour la part variable.

TARIFS DES CONCESSIONS 2018 - DELIBERATION N°2017/127

La Commission Consultative des Usagers, réunie le 14 décembre 2017, a validé le principe d'appliquer une augmentation de 2 % entre 2017 et 2018 selon l'évolution du coût de la construction (+2,59 % du 3^{ème} trimestre 2016 au 2^{ème} trimestre 2017) pondéré par le taux de l'inflation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs des concessions ci-dessous qui prendront effet dès la prochaine facturation à compter du 1^{er} janvier 2018.

ancien cimetière :

CONCESSIONS	Tarif 2017 le m ²	Tarif 2018
Cinquantenaires		

2 premiers mètres	123	126
3 & 4 ^{ème} mètres	244	249
5 ^{ème}	489	499
Trentenaires		
2 premiers mètres	68	69
3 & 4 ^{ème} mètres	141	144
5 ^{ème}	272	277
Temporaires 15 ans		
2 premiers mètres	35	36
3 & 4 ^{ème} mètres	105	107
5 ^{ème}	176	179
Creusement de fosses	412	420
Gravure de stèle	162	165

nouveau cimetière :

CONCESSIONS	Tarif 2017	Tarif 2018	renouvellement 2017	renouvellement 2018
Cinquantenaires				
caveau 2 places	2 431	2480	559	570
caveau 4 places	3 089	3150	711	725
caveau 6 places	3 868	3946	889	907
cavurnes	771	786	177	180
Trentenaires				
caveau 2 places	2 102	2144	483	492
caveau 4 places	2 760	2816	635	648
caveau 6 places	3 542	3613	815	831
cavurnes	631	644	146	149
Temporaires 15 ans				
caveau 2 places	1 885	1922	434	443
caveau 4 places	2 541	2592	585	596
caveau 6 places	3 324	3390	766	781
cavurnes	490	500	114	116

**TARIFICATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT -
DELIBERATION N°2017/128**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée qu'au 1^{er} janvier 2018, la commune de Saint-Martin de Seignanx sera rattachée à la Caisse d'Allocations Familiales des Landes.

Les montants des bons Aide au Temps libre (ATL) proposés par la Caisse d'Allocations Familiales des Landes étant supérieurs à ceux proposés précédemment par la Caisse d'Allocations Familiales du Pays Basque et du Seignanx, il convient d'ajuster les tarifs de la journée à l'ALSH pour les trois premières tranches du Quotient Familial afin de se mettre en conformité par rapport à l'ATL. En effet, le tarif ne peut être inférieur au montant de l'ATL.

D'autre part, les tarifs dans leur globalité n'ayant pas été modifiés depuis leur refonte en 2015, il est proposé de les augmenter d'1 % environ.

En ce qui concerne la journée à l'ALSH, les tarifs proposés sont, par conséquent, les suivants:

Tranches Quotients Familiaux	Prix de la journée (€)
1-300	6,00
301-650	6,55
651-800	8,10
801-960	10,10
961-1100	12,10
1101-1200	13,15
1201-1400	14,15
1401-1800	15,15
1801-3000	16,15
3001 et au-delà	17,20

Ces nouvelles tarifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs,
- **AUTORISE** Mme Le Maire à appliquer ces nouvelles tarifications à compter du 1^{er} janvier 2018.

**TARIFICATIONS 2018 : LOCAUX, MATERIELS, EMBLEMES DIVERS -
DELIBERATION N°2017/129**

La Commission Consultative des Usagers, réunie le 14 décembre 2017, a validé le principe d'appliquer une augmentation de 2 % sur certains tarifs liés à la location de locaux et de matériels.

Il est précisé que les tarifs liés à certaines occupations du domaine public restent identiques (ex : emplacements du marché qui resteront inchangés jusqu'à la réfection de la place Jean Rameau).

A une question de Mme Gutierrez, Mme le Maire informe l'Assemblée qu'une réunion publique relative au projet « coeur de ville », et notamment au réaménagement de la place Jean Rameau, aura lieu au mois de février.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs ci-dessous qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Type d'occupation	2017	2018
Salle Camiade (journée)		
- sans usage des cuisines	102	104
- avec usage des cuisines	129	132

Salle de réunions Espace G. Larrieu, Camiade	66	67
Maison des Barthes	96	98
Maison de la Nature et de la Chasse	186	190
Lucien Goni	233	238
Autres salles de réunions	43	44
Emplacement à la journée (Camion d'outillage, expo de véhicules)	147	150
Emplacement place parking au mois (vente à emporter)	181	185
Emplacement en bord de voie pour ventes diverses (fleurs...), forfait journalier	35	36
Emplacement à l'année distributeur boissons, vidéo et divers	285	291
Emplacement à l'année distributeur de pain	135	138
Terrasses forfait à l'année au m ²	5,2	5,2
Table (à l'unité pour le week-end)	3	3
Banc (à l'unité pour le week-end)	2	2
Emplacement sur marché :		
- occasionnel, le mètre linéaire (minimum 3 mètres)	1,4	1,4
- volant non abonné, le mètre linéaire (minimum 3 mètres)	1,6	1,6
- abonnement au mois, le mètre linéaire (minimum 3 mètres)	2,6	2,6
Location mur à gauche à l'heure	13,14	13,40
au trimestre	138,62	141,39
Photocopie N&B à l'unité	0,15	0,15
Photocopie N&B à compter de 20 exemplaires identiques	0,1	0,10
Photocopie N&B association	0,04	0,04
Photocopie couleur 50 cts de plus à l'unité		
Photocopies A3 au double du tarif A4		

**AMELIORATION DES PRATIQUES DE DESHERBAGE – DEMANDE DE
SUBVENTIONS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES ET A L'AGENCE
DE L'EAU ADOUR GARONNE - DELIBERATION N°2017/130**

Madame le Maire informe l'Assemblée de la mise en œuvre d'un programme départemental par l'Association des Maires des Landes et le Département des Landes visant l'amélioration des pratiques de désherbage des collectivités landaises. Cette démarche intervient en complément d'actions menées avec les acteurs du monde agricole et a pour objectif de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Ce programme se décompose en différentes actions dont la conception et la diffusion d'outils techniques ainsi que la mise en place d'un dispositif financier pour l'acquisition de matériels spécifiques, en complément des interventions financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Par ailleurs, l'Agence de l'Eau Adour Garonne a récemment adopté un dispositif d'accompagnement s'adressant spécifiquement aux collectivités souhaitant mettre en place des mesures visant l'arrêt de l'utilisation des pesticides.

Il est proposé que la commune s'engage dans la démarche d'amélioration de ses pratiques en mettant en place les actions suivantes :

- Elaboration et mise en œuvre d'un plan communal de désherbage.
- Acquisition d'équipements de désherbage : houes, souffleurs, débroussailleuse, porte outils avec brosse de désherbage et « désherbeurs » de chemins, balais acier pour la balayeuse, herses étrilles. Il sera également fait l'acquisition de graines pour créer des jachères fleuries. Le montant total de ces investissements s'élève à 23 865 € HT.
- Elaboration et diffusion d'un plan de communication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la charte de désherbage des espaces communaux avec le Département des Landes, l'Association des Maires des Landes et l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne des aides financières pour l'acquisition du matériel nécessaire à l'amélioration des pratiques de désherbage et pour la réalisation d'un plan de communication à destination de la population, conformément aux conditions d'attribution prévues respectivement dans le règlement départemental d'aide pour l'amélioration des pratiques de désherbage des collectivités et le 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

NUMERUE : DENOMINATION DES VOIES SUR LES JARDINS DE GUITARD - DELIBERATION N°2017/131
--

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2321-20, R.2512-6 à R.2512.15,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de poursuivre l'opération « *NUMERUE* » et ainsi attribuer des noms de rues aux nouveaux programmes d'urbanisation,

CONSIDERANT l'avis émis par les membres de la Commission « *TOPONYMIE* » lors de sa réunion du 29 novembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **NOMME** sur l'opération « *LES JARDINS DE GUITARD* » :
 - rue des JARDINS FLEURIS, voie principale dont le point d'origine est le chemin de GRAND JEAN, le point d'extrémité est l'allée de GUITARD,
 - voies secondaires dont le point de départ s'effectue à partir de la rue des JARDINS FLEURIS :
 0. **allée des JONQUILLES,**
 1. **impasse des VIOLETTES,**
 2. **allée des ŒILLETS,**
 3. **impasse des TULIPES,**
 4. **allée des GLYCINES, voie débouchant sur l'allée de GUITARD.**

**LOTISSEMENT PETITON DE TOUNIC : VENTE DES LOTS 1, 2, 4 ET 6 -
DELIBERATION N°2017/132**

Madame le Maire fait un bref historique de la création du lotissement « *PETITON DE TOUNIC* ».

Ce programme a fait l'objet d'un permis d'aménager qui a été accepté le 14 janvier 2016, modifié le 7 avril 2017. Il est composé de 5 lots libres (habitations individuelles) et d'un lot réservé à de l'habitat collectif, sur lequel 4 logements sociaux sont prévus. Ce projet sera réalisé par XL HABITAT.

Les travaux d'aménagement étant achevés, la vente des lots peut intervenir.

VU l'avis des Domaines du 13 avril 2017 déterminant la valeur vénale de l'ensemble des lots ainsi créés à 428 750 € compte tenu de leurs caractéristiques, de leur situation et du marché immobilier,

VU le permis d'aménager autorisé le 14 janvier 2016 et notamment l'article 2.14 du règlement – Occupation du sol indiquant qu'une surface de plancher de 200 m² est attribuée aux lots 1, 2, 4 et 6,

VU les plans établis par M. Alexis LESIEUR, Géomètre Expert à SAINT-MARTIN DE SEIGNANX,

M. Kermoal conseille de baisser le prix du lot 3 qui n'a pas encore trouvé preneur. Mme le Maire répond que cette question est effectivement en cours d'étude.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour la vente des lots du lotissement « PETITON DE TOUNIC, à savoir :

N° du lot	NOM et Adresse de l'acquéreur	Références cadastrales	Contenance	Prix de vente TTC
01	M. Jérôme COUPAT 5 rue des Lièges – 40220 TARNOS	AR 91	420 m ²	85 000 €
02	M. Cédric IRIMIA et Mme Géraldine LAFARGUE 9 allée Cante Aouzet 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX	AR 92	487 m ²	96 000 €
04	M. Hugues LEZOTRE et Mme Laura CAMY 2639 av. du Quartier Neuf Rés. Les Platanes 40390 ST MARTIN DE SIGNANX	AR 94	513 m ²	106 000 €
06	M. Julien JIMENEZ et Mme Elorri MARIN	AR 96	512 m ²	100 000 €

- **CONFIRME** qu'une surface de plancher de 200 m² a été attribuée à chaque lot.

- **APPROUVE** les plans établis par la société L2G CONSEIL, géomètres à ST MARTIN DE SEIGNANX,
- **DESIGNE** Maîtres DUPOUY Rémi et DUPOUY TINOMANO Jessica, Notaires associés à ST MARTIN DE SEIGNANX pour dresser les actes authentiques de vente.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer les actes de vente et tout document relatif à cette affaire

ACQUISITION FONCIERE DE LA PARCELLE AO N° 228 APPARTENANT A LA SOCIETE CANAVERA - DELIBERATION N°2017/133

Madame le Maire indique que dans le cadre de la construction de la résidence CANAVERA, sur la parcelle AO 227, il a été procédé au bornage de la propriété.

La commune envisageant l'aménagement du chemin de Grand Jean, il a été demandé au promoteur de retenir les emprises nécessaires à savoir : largeur de voie : 5,50 mètres, 6mètres dans le virage et un trottoir de 1,40 mètre minimum de large.

Suite aux opérations de bornage, la commune récupère une bande de terrain, cadastrée section AO n° 228, d'une contenance de 87 m². Ce terrain sera intégré dans le domaine public communal.

OUI l'exposé de Madame le Maire,

VU l'accord de M. Christian CHEMIN, gérant de la société CANAVERA, dont le siège social est situé 91 bis avenue du Général de Gaulle à TOSSE (40230), en date du 16 janvier 2016 de céder gratuitement à la Commune, la dite bande de terrain,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** la proposition de M. Christian CHEMIN, gérant de la société CANAVERA, dont le siège social est situé 91 bis avenue du Général de Gaulle à TOSSE (40230) d'acquérir la parcelle AO n° 228, d'une contenance de 87 m², au prix de 1 € symbolique.
- **PRECISE** que ce terrain sera intégré dans le domaine public communal (partie du chemin de GRAND JEAN).
- **DESIGNE** Maître Florent LARRERE, Notaire Associé à BAYONNE (64100), 20 rue Maurice Goalard, pour dresser l'acte authentique de vente, dont les frais resteront à la charge de la société CANAVERA.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer les actes de vente et tout document relatif à cette affaire.

CONVENTIONS DE SERVITUDE AVEC ENEDIS - DELIBERATION N°2017/134

Madame le Maire informe l'Assemblée de la nouvelle demande de Maître POITEVIN, notaire à Toulouse, chargé par ENEDIS de régulariser des servitudes de passage intervenues entre ERDF (actuellement ENEDIS) et la Commune.

En effet, en raison de la nécessité de créer, raccorder ou renforcer le réseau public de distribution d'électricité, différentes servitudes de passage de canalisations souterraines du dit réseau dans des parcelles communales ont été établies.

Ces conventions devant être enregistrées auprès du service de publicité foncière, Me POITEVIN demande que le Conseil Municipal d'une part, réitère les termes des conventions signées entre la Commune et ENEDIS (anciennement dénommée ERDF) et d'autre part, autorise Madame le Maire à signer tout acte authentique et/ou administratif de constitution des servitudes créées. A ce jour, deux nouvelles conventions sont concernées :

La convention établie les 7/10/2013 et 29/01/2014 relative à la ligne électrique souterraine alimentation HTA de la résidence AMAÏSADIS, située sur l'avenue de BARRERE (parcelle cadastrée section AN 132),

La convention établie les 7/10/2013 et 29/01/2014 relative à la ligne électrique souterraine 230V-410V depuis le Poste P07 « QUARTIER NEUF » (parcelle AS 92).

CONSIDERANT que ces conventions signées doivent être publiées auprès du service de la publicité foncière, pour être rendues opposables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **REITERE** les termes des conventions jointes en annexe intervenues entre la Commune de ST MARTIN DE SEIGNANX et ENEDIS (anciennement dénommée ERDF).
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte authentique et/ou administratif de constitution de ces servitudes.
- **CONSENT** à Madame le Maire tout pouvoir pour intervenir dans la régularisation de toute autre convention signée entre la Commune et ENEDIS (anciennement dénommée ERDF), en vue de leur publication.

<p align="center">ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2018-2019 – DEMANDE DE DEROGATION - DELIBERATION N°2017/135</p>

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet au directeur académique des services de l'Education Nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaire sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Suite à ces nouvelles dispositions et dans le cadre d'une première étape dans l'évaluation de son Projet Educatif De Territoire, la commune a, par conséquent, travaillé cette question avec l'ensemble des acteurs concernés. Au mois de septembre 2017, un questionnaire a notamment été proposé à l'ensemble des familles de la commune et des réunions de concertation ont été organisées.

Une large majorité des familles souhaitant revenir à quatre jours hebdomadaires d'enseignement et les réunions de concertation avec les enseignants et les représentants des parents d'élèves ayant confirmé cette tendance, la commune souhaite solliciter une dérogation auprès de M. le directeur académique des Landes. Il est précisé que les conseils des trois établissements scolaires

de la commune se réunissent au mois de janvier 2018 afin de prendre une décision. A l'issue de ces conseils d'école, le dossier de demande de dérogation sera transmis.

M. Salmon souhaite savoir comment seront pris en charge les enfants de St-Barthélémy. Mme Castagnos annonce une réunion avec le RPI de St André de Seignanx afin de régler cette question.

Mme Castagnos explique cette demande de dérogation par les résultats du questionnaire auprès des familles qui ont fait apparaître que 61% d'entre elles souhaitaient revenir à 4 j d'école et que 68% d'entre elles n'avaient pas de besoin de garde le mercredi.

M. Kermoal souhaite qu'il n'y ait pas de licenciements avec cette réforme. Mme Castagnos explique que les services commencent à travailler sur la réorganisation des temps de travail et des plannings des agents.

M. Fichot informe l'Assemblée qu'il votera contre la demande de dérogation : d'une part, il estime que le gouvernement a pris une mauvaise décision en laissant la liberté aux communes sur les rythmes scolaires, ce qui va encore créer des disparités entre les territoires et les familles. D'autre part, un temps de réforme de 3 ans est beaucoup trop court pour en faire une évaluation cohérente. Enfin, il estime personnellement qu'il faut rester à 4,5 j pour le rythme de l'enfant.

Ms. Lagarde et Géraudie expliquent qu'ils vont voter pour la demande de dérogation car c'est le choix des parents même si ces modifications successives sont en effet déstabilisantes pour les enfants.

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour, 3 abstentions de Messieurs Gérard KERMOAL, Jean-Joseph SALMON et Madame Hélène DUCORAL et 1 contre de Monsieur Julien FICHOT :

- **APPROUVE** la nouvelle organisation du temps scolaire sur quatre jours hebdomadaires d'enseignement à compter de la rentrée 2018-2019.
- **APPROUVE** la demande de dérogation auprès de M. le directeur académique des Landes ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaire sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.
- **AUTORISE** Mme le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer tout document afférent.

<p style="text-align: center;">COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS - DELIBERATION N°2017/136</p>

Par délibération en date du 29 novembre 2017, la Communauté de Communes du Seignanx a approuvé une modification de ses statuts.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que toute modification statutaire d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit être soumise à l'avis des Conseils Municipaux des communes membres dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération à chaque commune.

La modification porte sur une mise à jour des statuts afin notamment : de les rendre compatibles avec les textes en vigueur et notamment, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ; d'intégrer deux nouvelles compétences optionnelles (compétence Eau et compétence Création et gestion de maisons de services au public) et de prendre deux compétences facultatives supplémentaires (compétence Mise en place

et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques et compétence Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts et les nouveaux statuts annexés.

<p style="text-align: center;">SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES COTE SUD – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS - DELIBERATION N°2017/137</p>
--

Par délibération en date du 9 novembre 2017, le Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud a approuvé une modification de ses statuts afin de se mettre en conformité dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI.

La modification porte sur une mise à jour des statuts afin que les compétences du Syndicat soient compatibles avec un transfert potentiel par les EPCI des compétences GEMAPI qui recouvrent les missions suivantes :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts et les nouveaux statuts annexés.

<p style="text-align: center;">QUESTIONS DIVERSES</p>
--

- Présentation du rapport d'activité 2017 du service Jeunesse.

En réponse à plusieurs questions, il est précisé que la participation des jeunes se fait par appel à projets et que la variété des séjours et animations proposés entraîne une diversification des participants qui sera renforcée sur les années suivantes. Tous les séjours ont été complets en 2017.

M. Lagarde précise que le rééquilibrage entre les participants garçons-filles et entre la nature des animations sport-culture/citoyenneté est amorcé et va se renforcer.

- Mme le Maire informe l'Assemblée qu'elle a fait une intervention auprès du Ministre de l'Intérieur pour qu'il reconsidère le projet de fermeture du Centre de déminage installé sur la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures quarante.

II – ARRETES

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/113 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE AMBROISE 1 – VOIE COMMUNAUTAIRE N°502

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société ETPM sise ZA Planuya –64200 ARCANGUES de procéder à des travaux de branchement ERDF souterrain par confection de boîte sur la rue Ambroise 1, voie communautaire n°502 à Saint Martin de Seignanx,

VU l'avis favorable de la communauté des communes du Seignanx en date du 29 octobre 2017

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2: Le présent arrêté s'appliquera du **10 au 12 octobre 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société ETPM,
- ◆ La communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 4 octobre 2017

Isabelle AZPEITIA,
Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/114 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE GASCOGNE – VOIE
COMMUNAUTAIRE N°505**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société SDEL sise –40000 Mont de Marsan de procéder à des travaux de pose de borne de recharge de véhicules électriques sur le parking au droit de la rue de Gascogne, voie communautaire n°505 à Saint Martin de Seignanx,

VU l'avis présumé favorable de la communauté des communes du Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société SDEL est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2: Le présent arrêté s'appliquera du **9 au 13 octobre 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société SDEL,
- ◆ La communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 5 octobre 2017

Isabelle AZPEÏTIA,

Maire de Saint Martin de Seignanx

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/115 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA RD74 « ROUTE DES BARTHES», LE CHEMIN DE HAUCOM, ROUTE D'ARREMONT, VOIE COMMUNAUTAIRE N°400, ROUTE DES HAUTS DE SAINT MARTIN – VOIE COMMUNAUTAIRE , ROUTE DU SEQUE, RD 381, ROUTE D'ARRIBERE, VOIE COMMUNAUTAIRE, ROUTE DE PUNTET, VOIE COMMUNAUTAIRE N°411 ET ROUTE DE LESGAU, VOIE COMMUNAUTAIRE N° 407» POUR LA COURSE PEDESTRE DU 29 OCTOBRE 2017

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de Madame Pascale CHARLASSIER, représentant l'Association « Office de tourisme communautaire du Seignanx », de réglementer la circulation pour l'organisation **le 29 octobre 2017**, d'une course pédestre empruntant la RD74 « route des Barthes », le Chemin de Haucom, route d'Arremont, voie communautaire n°400, Route des Hauts de Saint martin – voie communautaire , Route du Séqué, RD 381, Route d'Arribère, voie communautaire, route de Puntet, voie communautaire n°411 et route de Lesgau, voie communautaire n° 407 à St Martin de Seignanx,

VU l'avis favorable du l'UTD de Soustons en date du 11 octobre 2017,

VU l'avis présumé favorable de la communauté des communes du Seignanx,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement le spectacle.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « Office de tourisme communautaire du Seignanx » est autorisée à emprunter la RD74 « route des Barthes», le Chemin de Haucom, route d'Arremont, voie communautaire n°400, Route des Hauts de Saint martin – voie communautaire, Route du Séqué, RD 381, Route d'Arribère, voie communautaire, route de Puntet, voie communautaire n°411 et route de Lesgau, voie communautaire n°407 sur le territoire de la commune de St Martin de Seignanx, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **le 29 octobre 2017 de 9h30 à 12h00 et le temps du passage des coureurs.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs. Le présent arrêté sera affiché.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Office de tourisme communautaire du Seignanx,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,

- Monsieur le président de la Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 11 octobre 2017

Isabelle AZPEITIA

Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/116 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES RUE DE GASCOGNE – VOIE COMMUNAUTAIRE N°505**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société ETPM sise ZA Planuya –64200 ARCANGUES de procéder à des travaux de branchement ERDF souterrain par confection de boîte sur la rue de Gascogne, voie communautaire n°505 à Saint Martin de Seignanx,

VU l'avis présumé favorable de la communauté des communes du Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté s'appliquera du **16 au 20 octobre 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société ETPM,
- ◆ La communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 12 octobre 2017

Isabelle AZPEITIA,
Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 117 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES ALLEE DE LA FONTAINE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 10 octobre 2017 de l'entreprise SO.BA.MAT. sise Avenue de l'Ursuya – 64250 Cambo Les Bains, d'aménager un accès pour la sortie des camions sur l'allée de la Fontaine

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SO.BA.MAT. est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **16 au 30 octobre 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. L'entreprise fera en sorte de laisser le domaine public propre. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SO.BA.MAT.

Fait à St Martin de Seignanx le 13 octobre 2017

Isabelle AZPEÏTIA
Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2017 / 118 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UNE
EXPOSITION MOTO ET AUTO - RETRO**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du Code Pénal,

VU l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la demande d'une exposition Moto et auto établie par l'Association Auto – Retro du Seignanx, domiciliée au 24, allée des Saules- 40440 Ondres, représentée par Mr André DAVADAN, et l'association MTC Les Gueules d'amour domicilié au 153 chemin Herrixka 64990 Villefranque, par mail, le 9 octobre 2017.

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'Association MTC Les Gueules d'amour, pour l'organisation le 22 octobre 2017, d'une exposition Moto et auto – retro sur la place Jean Rameau,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

L'Association MTC Les Gueules d'amour représentée par Mr Jacques HINCHY et Auto – Retro d'Ondres, représentée par Mr André DAVADAN, sont autorisées à occuper le domaine public, place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, **le dimanche 22 octobre 2017, de 11H00 à 12H30**, afin d'y organiser son exposition Moto et auto.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité sur le domaine public.

Article 3

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

Article 4 :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Mr HINCHY représentant de l'association MTC Les Gueules d'amour
- Mr DAVADAN représentant de l'Association Auto – Retro du Seignanx
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- M. Le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 12 octobre 2017.

Isabelle AZPEÏTIA
Maire de Saint Martin de Seignanx

ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/119 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE ROUTE OCEANE A ST MARTIN DE SEIGNANX

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code la route,

VU la demande en date du 6 octobre 2017 par l'entreprise ML Oyhamburu sise route de Garris – Oneix – 64120 Saint Palais, en vue du montage d'une grue pour les travaux d'extension de la Maison Océane, route Océane RD 26,

VU le dossier technique présenté par l'entreprise Oyhamburu le 6 Octobre 2017 :

- Les coordonnées de la personne responsable du chantier, Monsieur Arnaud Peynoche (06.26.28.45.90)
- l'engagement de l'entreprise,

VU le décret n°93 .41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues,

Vu l'avis favorable de l'UTD Soustons en date du 9 octobre 2017 sous réserve de ne pas survoler en charge la RD 26 ainsi que l'école primaire,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Oyhamburu est autorisée à mettre en service une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur pour l'extension de la Maison Océane, route Océane RD 26 à St Martin de Seignanx.

Article 2 : La période de mise en service de la grue est fixée du 16 octobre au 30 novembre **2017**.

Article 4 : La mairie pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 5 : l'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Société Oyhamburu,
- ◆ UTD Soustons,

◆ Services de Secours

Fait à St Martin de Seignanx le 16 octobre 2017.

Isabelle AZPEÛTIA

Maire de Saint Martin de Seignanx

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 120 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 13 octobre 2017 de l'entreprise COPLAND - ZA du Boscq - 40320 SAMADET, de procéder au déplacement de 4 candélabres avenue du Quartier Neuf - RD 817,

VU l'avis favorable de l'UTD Soustons en date 18 octobre 2017,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la largeur de la chaussée sera rétrécie.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **23 octobre au 10 novembre 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COPLAND,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 18 octobre 2017

Isabelle AZPEITIA
Maire de Saint Martin de Seignanx

ARRETE MUNICIPAL N° ST 2017/ 121 PORTANT REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DECHETS SUR LA COMMUNE DE ST MARTIN DE SEIGNANX (ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT ARRETE N° 2009/33 DU 19 AOUT 2009)

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-16, R 2224-23 à R 2224-29 relatifs à l'élimination des déchets des ménages, des autres déchets, et aux collectes sélectives,

VU le Règlement sanitaire départemental du 25 janvier 1985 et notamment les articles 80 et 81,

VU la section 18 du chapitre III, du livre IV du Code de l'Environnement,

VU la recommandation R437 de la CNAMTS et la charte nationale pour l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans la gestion des déchets,

VU les articles R 635-1 et R 635-8 du Code Pénal relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, et au non respect des consignes de collecte,

VU la délibération du Comité Syndical du 2 juillet 2009 modifiant le règlement général de collecte et de traitement des déchets ménagers sur le secteur de compétence SITCOM Côte Sud des Landes,

VU la délibération du Comité Syndical du 18 mai 2017 modifiant le guide de collecte,

VU l'arrêté du Président du 21 juin 2017.

ARRETE

Article 1 :

Le Guide de collecte des déchets ménagers et assimilés du SITCOM Côte Sud des Landes ci-annexé est applicable sur le territoire de la Commune de Saint Martin de Seignanx en coordination avec le SITCOM Côte Sud des Landes.

Article 2 : Collecte des ordures ménagères résiduelles (art. 3 du guide de collecte)

Sont interdits les déchets d'emballages valorisables (verre, papier, tétra-parks-cartonnettes, bouteilles plastique, boîtes métalliques), les déchets verts, encombrants divers, déchets diffus spécifiques, déchets d'activité de soins à risques infectieux, déchets de soins des ménages, cadavres d'animaux, déchets liquides, déchets d'équipements électriques ou électroniques (D3E)

Sont autorisés les ordures ménagères résiduelles et assimilées.

Article 3 : Collecte des emballages ménagers (Art 8 à 11 du guide de collecte)

Les emballages ménagers recyclables, les papiers et les piles doivent être déposés dans les conteneurs de points-tri réservés à cet effet.

Il est interdit de laisser des déchets d'emballages hors des conteneurs, et de déposer des ordures ménagères ou des objets abandonnés à côté des conteneurs.

Article 4 : Récupération interdite dans les déchetteries (Art 28 du guide de collecte)

La récupération est strictement interdite pour tous.

Article 5 : Dépôt sauvage et brûlages (Art 54 du règlement de collecte)

« Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits » (Règlement Sanitaire Départemental, art. 84, alinéa 1).

« Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tous autres déchets, est également interdit » (Règlement Sanitaire Départemental, art. 84, alinéa 3).

Article 6 : Amendes encourues (Art. 55 du guide de collecte)

En vertu de l'article R.632-1 du code pénal, « est puni d'une amende pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer ou d'abandonner *sur la voie publique* des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. »

En vertu de l'article R.635-8 du code pénal, « est puni d'une amende pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, *en un lieu public ou privé*, à l'exception des emplacements désignés par l'autorité administrative compétente, une épave de véhicule, des ordures, des déchets, des déjections, des matériaux, des liquides insalubres ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule et si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

« Les personnes coupables de la contravention prévue au dit article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi, ou qui était destiné, à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Président du SITCOM Côte Sud des Landes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 23 octobre 2017

Isabelle AZPEÏTIA
Maire

ARRETE DE VOIRIE N° ST 2017 / 122 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIERS

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du Code Pénal,

VU l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage établie par l'Association Esquirot de St Martin de Seignanx, représentée par Mme Béatrice DUCHEN, reçue en mairie le 23 octobre 2017 et enregistrée sous le numéro SM 05/2017,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'Association ESQUIROT de St Martin de Seignanx, représentée par Mme Béatrice DUCHEN, pour l'organisation le 19 novembre 2017, d'un vide-greniers dans l'enceinte du mur à gauche et sur une partie de la place Jean Rameau,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'Association ESQUIROT de St Martin de Seignanx, représentée par Mme Béatrice DUCHEN, est autorisée à occuper le domaine public, place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, **le dimanche 19 novembre 2017, de 6 heures à 18 heures**, afin d'y organiser une vente au déballage de type vide-greniers.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 3

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

Article 4 :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mme DUCHEN représentante de l'Association Esquirot,
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M.Le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 24 octobre 2017.

Isabelle AZPEÏTIA,
Maire

ARRETE DE VOIRIE N° ST 2017/123 ALLEE DU SOUVENIR (VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°33) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 23 octobre 2017 de Monsieur TROUILLEUX de la société ADOUR JARDIN, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public en bordure de la voie communale d'intérêt communautaire n° 33, dite Allée du Souvenir, pour des travaux d'entretien de façade, 6 Place de la Mairie,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre des travaux d'entretien de façade de la propriété située au 6, Place de la Mairie ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 – Dispositions spéciales

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- L'emplacement réservé au chantier sera matérialisé et sécurisé
- A charge du pétitionnaire d'assurer la mise en place du présent arrêté la veille afin de réserver les places face à la propriété.

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

L'occupation du domaine public **est autorisée le 31 octobre 2017.**

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignanx le 25 octobre 2017.

Par délégation du Maire

Mike Bresson

Adjoint délégué à l'urbanisme,

A la voirie, aux déplacements et transports collectifs

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 124 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES ROUTE DE LAVIELLE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 23 octobre 2017, de l'entreprise POULOU – 64122 URRUGNE, de procéder à des travaux d'abattage d'arbres route de Lavielle à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise POULOU est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la circulation se fera par alternat manuel.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable les **30 et 31 octobre 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ L'entreprise POULOU.

Fait à St Martin de Seignanx le 25 octobre 2017.

Par délégation du Maire

Mike Bresson

Adjoint délégué à l'urbanisme,

A la voirie, aux déplacements et transports collectifs.

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/125 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE
GRUE ALLEE DE GUITARD A ST MARTIN DE SEIGNANX**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code la route,

VU la demande en date du 21 septembre 2017 par l'entreprise SEG FAYAT, bâtiment Atrium – le Forum – BP 341 – 64100 BAYONNE, en vue du montage d'une grue pour les travaux de construction de 32 logements Allée de Guitard à St Martin de Seignanx,

VU le dossier technique présenté par l'entreprise SEG FAYAT le 27 septembre 2017 :

* Les coordonnées de l'entreprise SEG FAYAT - **05 59 52 32 70**, Monsieur Thomas Fourcade au **06 71 79 65 33**,

* l'engagement de l'entreprise,

VU le décret n°93 .41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'entreprise SEG FAYAT est autorisée à mettre en service une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur pour la construction de 32 logements Allée de Guitard à St Martin de Seignanx.

Article 2 :

La période de mise en service de la grue est fixée du **30 octobre 2017 au 2 mars 2018**.

Article 3 :

La mairie pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 4 :

L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 5 :

Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Entreprise SEG FAYAT,

Fait à St Martin de Seignanx le 26 octobre 2017.

Par délégation du Maire,

Mike BRESSON

Adjoint à l'urbanisme, voirie, déplacements et transports collectifs

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/126 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE 204
ROUTE DE LAVIELLE A ST MARTIN DE SEIGNANX**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code la route,

VU la demande en date du 9 octobre 2017 par l'entreprise HUALDE, Route de Baigorry – 64220 LARCEVEAU, en vue du montage d'une grue pour les travaux de construction de la résidence « La Boiserie » 204 route de Lavielle à St Martin de Seignanx,

VU le dossier technique présenté par l'entreprise HUALDE le 13 octobre 2017 :

* Les coordonnées de l'entreprise HUALDE - **05 59 37 82 80**, Monsieur Frédéric Eyheramendy au **06 48 05 81 43**,

* l'engagement de l'entreprise,

VU le décret n°93 .41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'entreprise HUALDE est autorisée à mettre en service une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur pour la construction de la résidence « La Boiserie » 204 route de Lavielle à St Martin de Seignanx.

Article 2 :

La période de mise en service de la grue est fixée du **26 octobre 2017 au 27 avril 2018**.

Article 3 :

La mairie pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 4 :

L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Tout survol de charge en dehors de la parcelle concernée par la construction est interdit. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation en sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Entreprise HUALDE,

Fait à St Martin de Seignanx le 30 octobre 2017.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/127 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES ROUTE OCEANE – RD 26 ET AVENUE DE MAISONNAVE – VOIE
COMMUNAUTAIRE N°203**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société ETPM sise ZA Planuya –64200 ARCANGUES de procéder à des travaux d'adductions Télécom, Enedis, GRDF et AEP sur la Route Océane – RD26 et l'Avenue de Maisonnave - voie communautaire n°203 à Saint Martin de Seignanx,

VU l'avis présumé favorable de la communauté des communes du Seignanx,

VU l'avis favorable de l'UTD Soustons en date du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2:

Le présent arrêté s'appliquera du **7 novembre au 15 décembre 2017.**

Article 3 :

L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 :

Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société ETPM,
- ◆ UTD Soustons,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 3 novembre 2017

Isabelle AZPEÏTIA
Maire

ARRETE n° ST 2017/128 DE FERMETURE DU TERRAIN DE FOOT SYNTHETIQUE DE
BARRERE EN RAISON DE TRAVAUX

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2122-21, L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de réparation du sol du terrain synthétique,

CONSIDERANT que le terrain de foot de Barrère sera par conséquent impraticable,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents,

ARRETE

Article 1 : La pratique sportive est interdite sur le :

- **Terrain de foot synthétique de Barrère.**

Article 2 : Cette interdiction est valable **du jeudi 9 novembre 2017 - 9h00, au vendredi 10 novembre 2017 – 17h00.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée en fonction de l'avancée des travaux.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de Gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Mr le président du club de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 7 novembre 2017.

Isabelle AZPEÏTIA
Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/129 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE
COMMUNAUTAIRE N°302**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société SADE ETE RESEAUX sise 19 avenue Manon Cormier –33530 BASSENS Dax de procéder au remplacement d'un poteau téléphonique sur le chemin de Grand Jean, voie communautaire n°302 à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2: Le présent arrêté s'appliquera du **7 au 24 novembre 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société SADE ETE RESEAUX,
- ◆ La communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 7 novembre 2017

Isabelle AZPEITIA,
Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/130 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE LANNES – VOIE
COMMUNAUTAIRE N°404**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société SADE ETE RESEAUX sise 19 avenue Manon Cormier –33530 BASSENS Dax de procéder au remplacement d'un poteau téléphonique sur la route de Lannes, voie communautaire n°404 à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2: Le présent arrêté s'appliquera du **20 novembre au 1 décembre 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société SADE ETE RESEAUX,
- ◆ La communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 7 novembre 2017

Isabelle AZPEITIA,
Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/131 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE D'ARRIBERE – VOIE COMMUNAUTAIRE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société SADE ETE RESEAUX sise 19 avenue Manon Cormier –33530 BASSENS Dax de procéder au remplacement d'un poteau téléphonique sur la route d'Arribère, voie communautaire à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2: Le présent arrêté s'appliquera du **4 au 15 décembre 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société SADE ETE RESEAUX,
- ◆ La communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 7 novembre 2017

Isabelle AZPEITIA,
Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/132 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE D'YRIEUX – RD 126**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société SADE ETE RESAUX sise 19 avenue Manon Cormier –33530 BASSENS de procéder au remplacement d'un poteau téléphonique sur la Route d'Yrieux – RD126 à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société SADE ETE RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2:

Le présent arrêté s'appliquera du **7 au 17 novembre 2017**.

Article 3 :

L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 :

Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société SADE ETE RESEAUX,
- ◆ UTD Soustons,

Fait à St Martin de Seignanx le 7 novembre 2017

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/133 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE COMMUNAUTAIRE N°302**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

CONSIDERANT que les nombreux chantiers sur le chemin de Grand Jean, voie communautaire n°302, vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera réglementée comme suit :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2: Le présent arrêté s'appliquera du **8 novembre 2017 jusqu'à la fin des travaux d'aménagement du Chemin de Grand Jean, secteur Guitard.**

Article 3 : L'entreprise Colas procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La communauté des communes du Seignanx.
- ◆ L'entreprise Colas.

Fait à St Martin de Seignanx le 8 novembre 2017

Isabelle AZPEITIA,
Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/134 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE MENUZE – VOIE COMMUNAUTAIRE N°314

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société Pascal POULOU sise 64122 URRUGNE de procéder à des travaux d'élagage au droit du chemin de Ménuzé, voie communautaire n°314 à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société PASCAL POULOU est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté s'appliquera les **13 et 14 novembre 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société Pascal Poulou,
- ◆ La communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 8 novembre 2017

Isabelle AZPEITIA,
Maire

ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/135 AUTORISANT L'INSTALLATION DANS LE CADRE DU MARCHE SOLIDAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par le collectif EDE AYITI ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau sur la place Jean Rameau est autorisée du jeudi 23 au lundi 27 novembre 2017, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **le samedi 25 novembre 2017.**

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques.

A St Martin de Seignanx, le 13 novembre 2017

Isabelle AZPEÏTIA,
Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 136 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 10 novembre 2017 de l'entreprise SUEZ - ZA Ambroise 2 – 2861 route de Northon 40390 Saint Martin de Seignanx, de procéder au curage du réseau d'assainissement avenue du Quartier Neuf - RD 817,

VU l'avis favorable de l'UTD Soustons en date 15 novembre 2017,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SUEZ est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la circulation s'effectuera sous alternat par feux.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **23 novembre 2017 entre 9h00 et 16h00**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SUEZ,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 15 novembre 2017

Isabelle AZPEITIA
Maire

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2017/137 ROUTE OCEANE (ROUTE
DEPARTEMENTALE N°26) - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 15 novembre 2017 de l'entreprise ENEDIS-DRYL-GO, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public en bordure de la Route Océane – RD26, pour la pose d'un groupe électrogène devant le stade Goni,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre des travaux de pose d'un groupe électrogène à côté du transformateur devant le stade Goni ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 – Dispositions spéciales

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- L'emplacement réservé au chantier sera matérialisé et sécurisé
- A charge du pétitionnaire d'assurer la mise en place du présent arrêté la veille afin de réserver le site.

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

L'occupation du domaine public **est autorisée du 14 au 21 décembre 2017.**

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignanx le 16 novembre 2017.

Isabelle AZPEITIA

Maire

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- UTD Soustons,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 138 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 20 novembre 2017 de l'entreprise SADE ETE RESEAUX -19 avenue Manon Cormier 33530 BASSENS, de procéder au remplacement de 70 mètres de câble aérien avenue du Quartier Neuf - RD 817,

VU l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SADE ETE RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la circulation s'effectuera sous alternat par feux.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **23 novembre 2017 au 08 décembre 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SADE ETE RESEAUX,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 21 novembre 2017

Par délégation du Maire,

Mike Bresson

Adjoint délégué à l'urbanisme, la voirie,

Déplacements et transports collectifs.

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 139 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 21 novembre 2017 de l'entreprise COPLAND - ZA du Boscq - 40320 SAMADET, de procéder au déplacement de 4 candélabres avenue du Quartier Neuf - RD 817,

VU l'avis favorable de l'UTD Soustons en date 18 octobre 2017,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la largeur de la chaussée sera rétrécie.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **5 décembre 2017 au 12 janvier 2018**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COPLAND,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 21 novembre 2017

Par délégation du Maire,

Mike Bresson

Adjoint délégué à l'urbanisme, la voirie,

Déplacements et transports collectifs

ARRETE N° 2017/140 PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI

Le Maire de Saint-Martin de Seignanx,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-33,

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L 3121-1, L 3121-11 et R 3121-5,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport particulier de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-51 du 5 février 2016 relatif à la réglementation des taxis dans le département des Landes,

Vu l'arrêté municipal en date du 15 janvier 2001 accordant l'autorisation de stationnement de taxi n°1 à Mme Albandos Joëlle, gérante de la SARL Ambulance Saint-Martinoise,

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} août 2016 accordant l'autorisation de stationnement à la SARL Ambulances 40,

Considérant le changement de véhicule à compter du 22 novembre 2017 et la nécessité de modifier l'arrêté du 1^{er} août 2016,

ARRETE

Article 1: L'arrêté municipal en date du 1er août 2016 est abrogé.

Article 2 L'autorisation de stationnement de taxi n°1 est accordée à la SARL Ambulances 40 (n° SIRET : 508 388 782), représentée par son gérant M. Fabrice Bergadieu, située 31, rue de la Patinette 40130 Capbreton.

Article 3 : Le taxi, propriété de la SARL Ambulances 40 et exploité par le gérant de la SARL Ambulances 40, M. Fabrice Bergadieu, ou par un salarié de la société détenteur d'une carte de taxi, est autorisé à stationner sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Seignanx au bourg, à proximité de la Mairie, dans l'attente de la clientèle.

Il est de marque SIKODA SUPERB immatriculé ES-485-AN.

Article 4 : L'intéressé devra porter à la connaissance de la commune tout changement de véhicule.

Article 5 La zone de prise en charge est limitée au territoire de la commune de Saint-Martin de Seignanx, à l'exception toutefois des cas où le taxi peut justifier d'une réservation préalable sur le territoire d'une autre commune.

Article 6 : L'exploitant sera tenu de se conformer aux tarifs officiels et à la réglementation en vigueur.

Article 7: Le taxi appartenant à la SARL Ambulances 40 sera obligatoirement pourvu des équipements suivants :

- un compteur horométrique dit « taximètre »
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « Taxi »
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune d'attachement et du numéro d'autorisation de stationnement

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable vis-à-vis des tiers des accidents qui pourraient se produire sur les lieux, objet de l'autorisation, du fait de son exploitation ou pour quelque cause que ce soit, qu'il y ait faute ou non de sa part. Il devra s'assurer en conséquence.

Article 9: Toute contravention aux articles 2 et 3 sera passible d'une amende de 1^{ère} classe conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal ou des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Mme la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin de Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés,

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau,

Fait à Saint-Martin de Seignanx, le 23 novembre 2017

Isabelle AZPEÏTIA
Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 141 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 28 novembre 2017 de l'entreprise ENGIE INEO – 4 chemin de Pampou 64170 Lacq, de procéder au tirage câble Orange en conduite avenue du Quartier Neuf - RD 817,

VU l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ENGIE INEO est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la voie de circulation sera rétrécie.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **29 novembre au 1^{er} décembre 2017 entre 9h00 et 16h00.**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ENGIE INEO,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 28 novembre 2017

Isabelle AZPEITIA
Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 142 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 22 novembre 2017 de l'entreprise COLAS – Avenue du 1^{er} Mai - 40220 TARNOS, de procéder à des travaux d'aménagement des quais de bus avenue du Quartier Neuf - RD 817,

VU l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la circulation s'effectuera par alternat manuel.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **30 novembre au 29 décembre 2017 entre 9h00 et 16h00.**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société Colas,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 28 novembre 2017

Isabelle AZPEITIA
Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/143 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE D'YRIEUX – RD 126**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société SADE ETE RESAUX sise 19 avenue Manon Cormier –33530 BASSENS de procéder au remplacement d'un poteau téléphonique sur la Route d'Yrieux – RD126 à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société SADE ETE RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2:

Le présent arrêté s'appliquera du **4 au 15 décembre 2017**.

Article 3 :

L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 :

Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société SADE ETE RESEAUX,
- ◆ UTD Soustons,

Fait à St Martin de Seignanx le 28 novembre 2017

Isabelle AZPEÏTIA
Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 147 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 22 novembre 2017 de l'entreprise COLAS – Avenue du 1^{er} Mai - 40220 TARNOS, de procéder à des travaux d'aménagement des quais de bus avenue du Quartier Neuf - RD 817,

VU l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- Rétrécissement de chaussée
- Neutralisation de la voie centrale
- la circulation s'effectuera par alternat manuel à certains moments.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **30 novembre au 29 décembre 2017 entre 8h00 et 18h00.**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société Colas,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 29 novembre 2017

Isabelle AZPEITIA
Maire

ARRETE N° ST 2017/148 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DU MENUZE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 23 novembre 2017 du Cabinet BIGOURDAN – Avenue d’Espagne – 64600 Anglet, demandant une autorisation de voirie en vue de réaliser les branchements ainsi qu’un accès au Chemin du Ménuzé à Saint Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l’article 34 complété par la loi d’orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l’administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l’état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément au plan joint fourni à son profit chemin de Ménuzé à Saint MARTIN de Seignanx, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Description des travaux :

- Construction d’une tranchée pour les différents branchements sous chaussée et trottoir.

Veillez vous référer aux prescriptions suivantes pour une bonne exécution des travaux.

Réalisation de tranchées sous accotement du type III et IV

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S’il s’agit d’une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé de la façon suivante :

- a) Dans les conditions identiques aux tranchées sous chaussée toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à 0,70 mètre.
- b) Dans le cas d’accotement stabilisé, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchées, le revêtement de surface devra être mis en place à de manière identique à ce qui existait auparavant.
- c) Dans le cas d’accotement engazonné, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchée, pour le revêtement de surface, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- d) Sous fossé, La génératrice supérieure de la conduite sera située au moins à 0,50 mètre sous le fil d’eau. Après travaux, les fossés devront être calibrés.
- e) Le long des plantations d’alignement, aucune racine ne devra être sectionnée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

Réalisation de tranchées sous chaussée du type I et II

Les mesures de sécurité d’une part, et les profondeurs de tranchées d’autre part, feront l’objet de contrôle très strict.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera responsable des accidents causés aux tiers du fait des ses installations.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la route. Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse, à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les déblais seront conduits de façon à éviter tout éboulement des parois et d'affouillement sous les couches de chaussée.

La qualité de mise en œuvre des remblais devra satisfaire à l'objectif de densification recommandé correspondant au fascicule 70 et à la norme NFP 98 331. **La classe du trafic des voies est du type moyen avec trafic inter urbain ou traversées d'agglomération.**

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée et du trottoir, seront réalisés de la façon suivante :

➤ **La zone d'enrobage sera constituée**

- a) du lit de pose
- b) des fourreaux enrobés de béton,
- c) d'une couche de sable de dune,
- d) d'une couche de grave 0/31,5 compactée selon les règles de l'art.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

➤ **Les remblais proprement dit seront composés de :**

- a) La partie inférieure de remblai **qui devra satisfaire à l'objectif de densification recommandé, compacté contrôlé et validé Q4 avec des matériaux d'apport (classification GTR B1, B2, B5m, D1 ou s'il y a risque d'entraînement hydraulique des matériaux du type D2, D3, B3, voire B4m).**
- b) La partie supérieure du remblai **d'une épaisseur de 0.45 minimum devra satisfaire à l'objectif de densification recommandés, compacté contrôlé et validé Q4. avec des matériaux d'apport du type grave non traitée, grave hydraulique ou grave bitume conformément aux normes NFP 98-115, NFP 98-129, NFP 98-138 la couche de roulement sera rigoureusement identique à l'existante.**
- c) **La largeur de la couche de roulement** définitive est égale à la largeur totale de la chaussée. L'enrobé en place est prédécoupé au disque diamant et fraisé sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. **La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations, épaufrures, fissurations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.** Elle sera portée à une demi chaussée ou chaussée entière, dans le cas d'une tranchée longitudinale ou si la couche d'enrobés à moins de trois ans ou est constituée d'enrobés drainant ou spéciaux. Le pourtour des tranchées fera l'objet d'un traitement par pontage à l'aide d'un matériau agréé.

Le contrôles de compacités des tranchées seront effectuées conformément à l'article VII.2 du fascicule 70 et seront annexés aux plans de récolement de l'ouvrage.

La chaussée ne sera rendue à la circulation qu'après réalisation d'un revêtement provisoire effectué à l'avancement du chantier.

La réfection sera réalisée sur la demi-chaussée. La seconde partie de la chaussée ne sera pas forcément réalisée par la Communauté de Communes. Ces travaux dépendront de l'état de la chaussée après travaux. A certains endroits, la réfection de la totalité de la largeur de chaussée pourra être à la charge du bénéficiaire.

Après les travaux, les accès seront reconstitués dans leur état d'origine, la signalisation verticale sera remplacée à l'identique (tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé), la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc....) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie.

Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera de **deux ans** à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux :

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes :

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

Contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 29 novembre 2017.

Isabelle AZPEITIA,
Maire

ARRETE N° ST 2017/149 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DU MENUZE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 23 novembre 2017 du Cabinet BIGOURDAN domicilié Avenue d'Espagne – 64600 Anglet, demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès à **la parcelle cadastrée Section AN n° 417(p) chemin de Ménuzé** à st Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès conformément au plan du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie,
- L'accès sera réalisé en béton bitumineux,
- Le fossé sera busé sur une largeur de 15 mètres avec des canalisations armées de diamètre 400mm. Les extrémités seront protégées par des murs de tête sécurité,
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales. Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond,

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Erdf, Grdf, SIAEP, Sydec...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 6 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 29 novembre 2017.

Isabelle AZPEITIA

Le Maire,

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution.

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/150 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE PUNTET – VOIE
COMMUNAUTAIRE N°411**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société SADE ETE RESEAUX sise 19 avenue Manon Cormier –33530 BASSENS Dax de procéder au remplacement d'un poteau téléphonique sur la route de Puntet, voie communautaire n°411 à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté s'appliquera du **4 au 21 décembre 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société SADE ETE RESEAUX,
- ◆ La communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 29 novembre 2017

Isabelle AZPEITIA,
Maire

ARRETE DE VOIRIE N° ST 2017/151 TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE CHEMIN DE GRAND JEAN

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-2,

CONSIDERANT que la circulation des engins et camions d'approvisionnement des chantiers de XL HABITAT – Résidence Les Terrasses de Guitard et OPH des Landes – Résidence les Hauts de Gassané, n'est pas compatible avec la sécurité des divers usagers, la sûreté et la commodité du passage sur le chemin de Grand Jean, voirie communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de protéger la sécurité des résidents,

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation de tous les engins et camions d'approvisionnement des chantiers est interdite sur la voirie publique tant que des systèmes de nettoyage des roues ne sont pas mis en œuvre à l'entrée des chantiers.

Article 2:

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera sanctionnée et poursuivie conformément à la Loi.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et les Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concernant, de l'application du présent arrêté.

St Martin de Seignanx le 5 décembre 2017

Isabelle AZPEÏTIA,
Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/152 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE COMMUNAUTAIRE N°302 ET ALLEE
DE GUITARD**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société COPLAND sise ZA du Boscq –40320 Samadet de procéder à des travaux de pose de réseau souterrain BT/EP/Telecom et dépose réseau aérien sur le chemin de Grand Jean, voie communautaire n°302 et l'Allée de Guitard à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2: Le présent arrêté s'appliquera du **2 janvier au 2 mars 2018**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société COPLAND,
- ◆ La communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 5 décembre 2017

Isabelle AZPEITIA,
Maire

**ARRETE N° ST 2017/153 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DE
LEPORTE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 30 novembre 2017 de Madame Ludivine LARRIEU domicilié à Saint Martin de Seignanx (40), demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès pour son terrain à bâtir, **au droit de la parcelle cadastrée Section L n° 990 chemin de Leporte** à st Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès à sa parcelle à l'endroit indiqué sur le projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie,
- Le fossé sera busé sur une largeur de 5 mètres avec des canalisations armées de diamètre 400mm. Les extrémités seront protégées par des murs de tête sécurité,
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 3 mètres avec une profondeur de 5 m à partir de l'alignement,
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art,
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond,
- Si la pose de portails est prévue au niveau de l'accès, ils devront être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie et être implanté à 5 mètres de l'alignement,
- Le pétitionnaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification du débit d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Erdf, Grdf, SIAEP, Sydec...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouveaulement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 6 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 5 décembre 2017.

Isabelle AZPEITIA,
Maire

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution.

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/154 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE
COMMUNAUTAIRE N°302**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société LAFITTE TP sise Parc d'activité Atlantisud – 1268 rue Belharra –40230 Saint Geours de Marenne de procéder à des réfections de chaussée sur le chemin de Grand Jean, voie communautaire n°302 à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société LAFITTE TP est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat par feux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté s'appliquera du **7 au 8 décembre 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société LAFITTE TP,
- ◆ La communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 6 décembre 2017

Isabelle AZPEITIA,
Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/155 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE – RD 26

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société PINAQUY sise à Saint Martin de Seignanx de procéder à l'aménagement d'une aire pour containers au 454 Route Océane – RD26 à Saint Martin de Seignanx,

VU l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société PINAQUY est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2:

Le présent arrêté s'appliquera du **11 au 22 décembre 2017**.

Article 3 :

L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 :

Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société PINAQUY,
- ◆ UTD Soustons,

Fait à St Martin de Seignanx le 8 décembre 2017

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE N° ST 2017/156 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LES STADES
DE « GONI 1 2 ET 3 » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L. 2212-2 et L. 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT que les terrains de sports sont impraticables,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du rugby sera interdite sur les terrains de :

- **GONI 1, 2 ET 3,**

Article 2 : Cette interdiction est valable **du vendredi 15 au lundi 18 décembre 2017 inclus.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le Comité Côte Basque Landes de Rugby,
- M. le Président de l'ASSM.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 15 décembre 2017.

Monsieur Géraudie
1^{er} Adjoint

**ARRETE DU MAIRE ST 2017/157 AUTORISANT L'OUVERTURE DEFINITIVE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC « MAISON DE L'ASSOCIATION DU
BOULODROME »**

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2 et 2542-3,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le permis de construire 040 273 16D 0006, autorisé par arrêté du 1^{er} juin 2016,

VU l'attestation de vérification de l'accessibilité du 2 mai 2016,

CONSIDERANT que la sous-commission départementale des Landes, dans son procès-verbal du 22/04/2016, a émis un avis favorable.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ouverture au public d'un local associatif type L5 situées dans l'enceinte du « Boulodrome », est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de DAX,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 19 décembre 2017.

Isabelle Azpeitia,
Maire

**ARRETE DU MAIRE PERMANENT N° ST 2017/158 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS D'EXPLOITATION DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE
SEIGNANX**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Route,

VU la demande en date du 18 décembre 2017, du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour (SIBVA) en charge de l'exploitation des réseaux de collecte des eaux usées de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif des interventions menées par ou pour le SIBVA sur le réseau d'assainissement collectif de la Commune de Saint Martin de Seignanx (réparation de fuites, entretien des ouvrages, manœuvre des bouches à clés, ou toute intervention nécessaire pour assurer la continuité du service),

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des chantiers,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable aux chantiers d'exploitation du réseau d'assainissement collectif réalisé par ou pour le SIBVA sur l'ensemble des voies communales et sur les routes départementales situées en agglomération de la Commune de Saint Martin de Seignanx. Il s'applique du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour les opérations suivantes :

- Réparation de fuites, casses sur les réseaux
- Réparation et entretien des ouvrages
- Toute intervention nécessaire pour assurer la continuité du service d'assainissement collectif sur le territoire de la commune

Toutes les opérations n'entrant pas dans cette liste feront l'objet d'une demande préalable d'arrêté, déposée par les services du SIBVA 10 jours avant la date du début du chantier.

Article 3 : Les agents du SIBVA (ou de leurs prestataires) seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire à ce jour, de l'entretenir et de la replier après travaux.

Article 4 : Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens. Dans les autres cas, elle sera maintenue sur une voie rétrécie ou bien alternée, par demi-chaussée et réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets K10, soit par l'utilisation de feux tricolores, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité.

Article 5 : Tout chantier nécessitant la mise en place d'une déviation fera l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner

- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- Limitation de vitesse à 30km/h

Article 7 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence, de jour comme de nuit.

Article 8 : Les agents du SIVBA (ou bien ceux de ses prestataires) sont chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur, de l'entretenir et de la replier après travaux. Ils ont également à charge l'information des riverains.

Article 9 : A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propriété.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Monsieur le Président du SIBVA

Pour information :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Aménagement de Soustons
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 19 décembre 2016.

Isabelle AZPEITIA
Maire

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2017/ 159 AUTORISATION PERMANENTE DE
CIRCULATION DES VEHICULES DILIGENTES PAR ET POUR LE SITCOM SUR
LES ROUTES COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES, ET LES ROUTES
DEPARTEMENTALES SITUEES EN AGGLOMERATION, DE LA VILLE DE
SAINT MARTIN DE SEIGNANX.**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route et notamment les dispositions des articles R-411 et R-413,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et L2212.2,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDERANT que les véhicules diligentés par et pour le SITCOM sont amenés à emprunter l'ensemble des routes communales et communautaires et les routes départementales,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX autorise les véhicules diligentés par et pour le SITCOM quel que soit leur tonnage à emprunter les voies communales, communautaires et les routes départementales situées en agglomération, de l'ensemble de la commune, malgré les restrictions en cours sur ces voies.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 4 : Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX, les Services de Gendarmerie Nationale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SITCOM

Fait à St Martin de Seignanx le 20 décembre 2017.

Isabelle AZPEITIA,
Maire

III – DECISIONS

DECISION – CONTRAT DE PRET A TAUX FIXE

Le Maire de Saint-Martin de Seignanx,

VU la délibération du 22 juillet 2017 portant délégation du Conseil Municipal à Mme le Maire,

VU le contrat de crédit à taux fixe de 1,70% d'un montant de 1 000 000 € contracté le 30 septembre 2015 auprès de l'Agence France Locale,

VU la révision du Pacte d'actionnaires de l'Agence France Locale en date du 26 novembre 2016 permettant à l'Agence de proposer de nouveaux produits et d'adapter sa politique d'octroi de crédits après une première année d'activité,

VU la nécessité, suite à ces évolutions, de modifier l'engagement de garantie signé par la commune pour le prêt contracté en 2015, engagement qui ne permet pas de souscrire de crédit de trésorerie,

VU la nécessité, par conséquent, de procéder au refinancement, sans impact financier pour la commune, du prêt contracté en 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remboursement anticipé de ce prêt sans indemnité au 20 septembre 2017 et de contracter concomitamment un nouveau prêt du montant du capital restant selon les mêmes modalités,

DECIDE

Article 1 : de contracter auprès de l'Agence France Locale un contrat de prêt à taux fixe d'un montant de 912 500 € dans les conditions ci-dessous indiquées :

- Montant du crédit : 912 500 €
- Durée du contrat de prêt : 18 ans et 3 mois
- Objet du contrat de prêt : financement d'investissement
Taux d'intérêt : 1,70 %
- Nombre d'échéances : 73
- Date de la 1^{ère} échéance : 20 décembre 2017
- Echéance d'amortissement du capital et de paiement des intérêts : trimestrielle
Mode d'amortissement : linéaire
- Commissions de gestion et d'engagement : 0

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services et Mme la Trésorière de Saint-Martin de Seignanx sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Martin de Seignanx, le 11 octobre 2017

Isabelle AZPÉÏTIA
Maire

DECISION – CREDIT DE TRESORERIE INTERACTIF

Le Maire de Saint-Martin de Seignanx,

VU la délibération du 22 juillet 2017 portant délégation du Conseil Municipal à Mme le Maire,

VU le contrat de crédit de trésorerie n°415 et ses conditions générales attachées proposés pour le budget principal de la commune par l'Agence France Locale,

CONSIDERANT que la commune réalise des travaux importants de réhabilitation et d'extension de bâtiments publics ainsi que de création de voiries et liaisons douces qui nécessitent la souscription d'un crédit de trésorerie dans l'attente de recettes de subventions à venir d'ici début 2018,

DECIDE

Article 1 : de contracter auprès de l'Agence France Locale un crédit de trésorerie interactif d'un montant de 1 500 000 € dans les conditions ci-dessous indiquées :

- Montant de la ligne de trésorerie : 1 500 000 €
- Durée de la ligne de trésorerie : 1 an
- Objet de la ligne de trésorerie : financement de besoins ponctuels de trésorerie liés aux travaux
- Date de mise à disposition des fonds : 16 octobre 2017
- Taux d'intérêt : EONIA + 0,39 %
- Commission de non utilisation : 0,10 % de l'encours quotidien non mobilisé
- Commissions d'engagement : 0,08 % du montant du crédit de trésorerie

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services et Mme la Trésorière de Saint-Martin de Seignanx sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Martin de Seignanx, le 11 octobre 2017

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**DECISION N°2017/13 - TRAVAUX D'EXTENSION ET D'OPTIMISATION THERMIQUE
DE L'ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD**

Avenant n°1 pour les lots 1-2-5-7 et 11 * Avenant n°2 pour les lots n°14 et 15

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU l'article L. 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Février 2017 autorisant Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les délibérations n°2016/131 du 14 Novembre 2016, n°2017/8 du 23 janvier 2017 et n°2017/17 du 20 février 2017 attribuant le marché de travaux aux entreprises suivantes :

N°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	Terrassements - VRD – Espaces verts	TISON ET GAILLET	93 000.00
2	Fondations / Gros-Oeuvre	TISON ET GAILLET	117 998.00
3	Structure modulaire bois	COREBAT	174 392.41
4	Charpente bois	COREBAT	29 687.79
5	Charpente métallique	DL PYRENEES	53 000.00
6	Couverture - Zinguerie	COREBAT	35 664.99
7	Bardage extérieur – Isolation extérieure	COREBAT	34 439.22
8	Etanchéité	GD ETANCHEITE	20 000.00
9	Menuiseries extérieures	LAPEGUE	49 837.39
10	Plâtrerie	EURL ERRAMOUSPE	85 216.00
11	Electricité	ARRAMBIDE	38 000.00
12	Plomberie - Sanitaire	SAS PLOMBERIE DES GAVES	24 484.85
13	Chauffage - Ventilation	SAS PLOMBERIE DES GAVES	69 616.82
14	Menuiseries bois	ETCHENAUSIA	24 338.37
15	Chape – Carrelage - Faïence	TISON ET GAILLET	9 000.00
16	Ragréage – Sols souples	EURL BALBIN TECHNIC SOLS	22 892.24
18	Peinture	MERLIN PEINTURE	14 906.84
TOTAL			896 474.92

VU la décision n°2017/08 validant les avenants n°1 des lots n°9-10-12-14 et 15, portant le montant du marché de travaux à 890 292.04 € HT,

VU l'obligation de réaliser, sur les lots n°1, 2, 5, 7, 11, 14 et 15, des adaptations techniques et des prestations supplémentaires dont la mise en œuvre s'est révélée indispensable suite aux différentes difficultés et contraintes imprévisibles rencontrées en cours d'exécution des travaux,

VU l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 09 novembre 2017 validant ces modifications,

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires résultent de sujétions techniques exceptionnelles,

DECIDE

Article 1 – DE CONSTATER que le financement disponible permet le règlement des avenants à passer avec les entreprises *TISON ET GAILLET, DL PYRENEES, COREBAT, ARRAMBIDE et ETCHENAUSIA*.

Article 2 – D’ACCEPTER le montant des adaptations techniques et travaux supplémentaires à exécuter soit **+ 8 049.82 € HT**, montant détaillé comme suit :

- * Pour le lot n°1 : - 880.85 € HT pour l’entreprise TISON ET GAILLET
- * Pour le lot n°2 : + 918.73 € HT pour l’entreprise TISON ET GAILLET
- * Pour le lot n°5 : - 400.00 € HT pour l’entreprise DL PYRENEES
- * Pour le lot n°7 : + 1818.08 € HT pour l’entreprise COREBAT
- * Pour le lot n° 11 : + 1 580.17 € HT pour l’entreprise ARRAMBIDE
- * Pour le lot n° 14 : + 4 484.41 € HT pour l’entreprise ETCHENAUSIA
- * Pour le lot n°15 : + 529.28 € HT pour l’entreprise TISON ET GAILLET

Article 3 – DE SIGNER les avenants au marché avec les entreprises indiquées ci-dessus, portant ainsi le montant total final du marché à **898 341.86 € HT**, soit **+ 0.21 % du montant initial du marché**.

N°	Avenant n°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	1	Terrassements - VRD - Espaces verts	TISON ET GAILLET	92 119.15
2	1	Fondations / Gros-Oeuvre	TISON ET GAILLET	118 916.73
3		Structure modulaire bois	COREBAT	174 392.41
4		Charpente bois	COREBAT	29 687.79
5	1	Charpente métallique	DL PYRENEES	52 600.00
6		Couverture - Zinguerie	COREBAT	35 664.99
7	1	Bardage extérieur – Isolation extérieure	COREBAT	36 257.30
8		Etanchéité	GD ETANCHEITE	20 000.00
9		Menuiseries extérieures	LAPEGUE	51 873.53
10		Plâtrerie	EURL ERRAMOUSPE	78 436.00
11	1	Electricité	ARRAMBIDE	39 580.17
12		Plomberie - Sanitaire	SAS PLOMBERIE DES GAVES	25 284.85
13		Chauffage - Ventilation	SAS PLOMBERIE DES GAVES	69 616.82
14	2	Menuiseries bois	ETCHENAUSIA	29 549.91
15	2	Chape – Carrelage - Faïence	TISON ET GAILLET	6 563.13
16		Ragréage – Sols souples	EURL BALBIN TECHNIC SOLS	22 892.24
18		Peinture	MERLIN PEINTURE	14 906.84
TOTAL				898 341.86

Article 4 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière de Saint Martin de Seignanx sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution de la présente décision.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 27 Novembre 2017.

Isabelle AZPEÏTIA
Maire

DECISION N°2017/14 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MAISON OCEANE -
CREATION D'UNE SALLE DE MUSIQUE

Avenants n°1 pour les lots n°3-4-7 et 8

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU l'article L. 2122-22, 4^o du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juillet 2017 autorisant Madame le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les décisions n°2017/10 du 17 Juillet 2017 et n°2017/11 du 04 Septembre 2017 attribuant le marché de travaux n°17 CNE 1 aux entreprises suivantes :

N°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	Gros-Œuvre - Carrelage	SAS OYHAMBURU BATIMENT	64 000.00
2	Charpente - Couverture	SARL ITOIZ	21 000.00
3	Plâtrerie	SAS BUBOLA PLATRERIE	18 492.24
4	Menuiseries aluminium & bois	MENUISERIE LESPESSAILLES EURL	19 417.00
5	Plomberie	SAS CAPET THERMIE	6 529.64
6	Electricité	SARL SUDELEC COTE BASQUE	8 877.23
7	Peintures – Sols souples	SARL MERLIN PEINTURE	5 992.61
8	Serrurerie	BAT PAYS BASQUE	9 065.72
TOTAL			153 374.44

VU l'obligation de réaliser, sur les lots n°3, 4, 7 et 8, des adaptations techniques et des prestations supplémentaires dont la mise en œuvre s'est révélée indispensable suite aux différentes difficultés et contraintes imprévisibles rencontrées en cours d'exécution des travaux,

VU l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 30 novembre 2017 validant ces modifications,

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires résultent de sujétions techniques exceptionnelles,

DECIDE

Article 1 – DE CONSTATER que le financement disponible permet le règlement des avenants à passer avec les entreprises **SAS BUBOLA PLATRERIE, MENUISERIE LESPESSAILLES EURL, SARL MERLIN PEINTURE et BAT PAYS BASQUE**.

Article 2 – D'ACCEPTER le montant des adaptations techniques et travaux supplémentaires à exécuter soit **+ 525.50 € HT**, montant détaillé comme suit :

* Pour le lot n°3 : - 252.49 € HT pour l'entreprise SAS BUBOLA PLATRERIE

* Pour le lot n°4 : + 810.00 € HT pour l'entreprise MENUISERIE LESPESSAILLES EURL

* Pour le lot n°7 : + 922.99 € HT pour l'entreprise SARL MERLIN PEINTURE

* Pour le lot n°8 : - 955.00 € HT pour l'entreprise BAT PAYS BASQUE

Article 3 – DE SIGNER les avenants au marché avec les entreprises indiquées ci-dessus, portant ainsi le montant du marché à **153 899.94 € HT**, soit + **0.34 % du montant initial du marché**.

N°	Avenant n°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1		Gros-Œuvre - Carrelage	SAS OYHAMBURU BATIMENT	64 000.00
2		Charpente - Couverture	SARL ITOIZ	21 000.00
3	1	Plâtrerie	SAS BUBOLA PLATRERIE	18 239.75
4	1	Menuiseries aluminium & bois	MENUISERIE LESPESSAILLES EURL	20 227.00
5		Plomberie	SAS CAPET THERMIE	6 529.64
6		Electricité	SARL SUDELEC COTE BASQUE	8 877.23
7	1	Peintures – Sols souples	SARL MERLIN PEINTURE	6 915.60
8	1	Serrurerie	BAT PAYS BASQUE	8 110.72
TOTAL				153 899.94

Article 3 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière de Saint Martin de Seignanx sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution de la présente décision.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 07 Décembre 2017.

Isabelle AZPEÏTIA
Maire

DECISION N°2017/15 - ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DES PERSONNELS

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU l'article L. 2122-22, 4^o du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juillet 2017 autorisant Madame le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la consultation organisée pour le marché n°17 CNE 4 – Assurance des risques statutaires des personnels – Avis BOAMP n°17-141812 publié le 09 Octobre 2017,

VU la Commission d'Appel d'Offres du 09 Novembre 2017 relative à l'ouverture des plis,

VU la Commission d'Appel d'Offres du 30 Novembre 2017 relative à l'analyse des offres négociées et le procès-verbal établi à l'issue,

DECIDE

Article 1 – D'ATTRIBUER le lot n°1 (Assurance des risques statutaires pour les agents affiliés à la CNRACL) à la **SMACL ASSURANCES** pour une cotisation totale de **5.50%** de la masse salariale, avec un taux de couverture des traitements et des charges patronales de **100 %**, selon les modalités suivantes :

- *Garanties retenues sans franchise :*
 - Maladie ordinaire avec un taux de cotisation de 4.39%
 - Accident de travail ou maladie professionnelle avec un taux de cotisation de 0.95%
 - Décès avec un taux de cotisation de 0.16%

Article 2 – DE NE PAS DONNER SUITE aux propositions reçues pour le lot n°2 (Assurances des risques statutaires pour les agents affiliés à l'IRCANTEC).

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière de Saint Martin de Seignanx sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 15 Décembre 2017.

Isabelle AZPEÏTIA
Maire

**DECISION N°2017/16 - TRAVAUX DE RENOVATION DES MENUISERIES
EXTERIEURES DES ECOLES PRIMAIRES JEAN JAURES ET JULES FERRY, DE
L'ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD, DE LA MAIRIE ET DE
SALLES MUNICIPALES**

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU l'article L. 2122-22, 4^o du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juillet 2017 autorisant Madame le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la consultation organisée pour le marché n°17 CNE 5 – Travaux de rénovation des menuiseries extérieures des écoles primaires Jean Jaurès et Jules Ferry, de l'école maternelle Pauline Kergomard, de la Mairie et de salles municipales – Avis BOAMP n°17-141096 publié le 09 Octobre 2017,

VU la Commission d'Appel d'Offres du 09 Novembre 2017 relative à l'ouverture des plis,

VU la Commission d'Appel d'Offres du 16 Novembre 2017 relative à l'analyse des offres et le procès-verbal établi à l'issue,

VU la Commission d'Appel d'Offres du 30 Novembre 2017 relative à l'analyse des offres négociées et le procès-verbal établi à l'issue,

DECIDE

Article 1 – D'ATTRIBUER le lot n°1 (Menuiseries extérieures aluminium) du marché de travaux à **LA NOUVELLE MIROITERIE LANDAISE** pour un montant de **128 590.00 € HT** détaillé comme suit :

- Offre de base : 118 470.00 € HT

- Variante technique n°1 Ecole primaire Jean Jaurès : 3 520.00 € HT (2 portes)

- Variante technique n°2 Ecole primaire Jean Jaurès : 6 600.00 € HT (4 portes)

Article 2 – DE DECLARER le lot n°2 (Menuiseries extérieures bois) infructueux, au vu de la seule offre inacceptable reçue car elle entraîne un dépassement trop important du montant des crédits alloués et **DE RELANCER** une consultation sur ce lot,

Article 3 – DE DECLARER le lot n°3 (Peinture) infructueux, au vu de la seule offre inacceptable reçue car elle entraîne un dépassement trop important du montant des crédits alloués et **DE RELANCER** une consultation sur ce lot,

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière de Saint Martin de Seignanx sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 22 Décembre 2017.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire